



SOMMAIRE

Pages

Point 68 de l'ordre du jour :	
Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : rapport du Secrétaire général (<i>fin</i>)	
Rapport de la Troisième Commission.....	1
Point 103 de l'ordre du jour :	
Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (<i>fin</i>)	
Rapport de la Commission politique spéciale (deuxième partie).....	2
Point 23 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>suite</i>) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Quatrième Commission sur les territoires non examinés séparément.....	4
Point 23 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>fin</i>) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Secrétaire général	9
Point 20 de l'ordre du jour :	
Election de quinze membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	20
Point 90 de l'ordre du jour :	
Projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale	
Rapport de la Sixième Commission	22
Point 99 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (<i>fin</i>).....	36

Président : M. Leopoldo BENITES
(Equateur).

En l'absence du Président, M. Smid (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

POINT 68 DE L'ORDRE DU JOUR

Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : rapport du Secrétaire général (*fin*)

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/9398)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme cela a été annoncé ce matin, l'Assemblée reprendra tout d'abord l'examen du rapport de la Troisième Commission au titre du point 68 de l'ordre du jour [A/9398].

2. Je donne la parole au représentant de la Tunisie pour expliquer son vote avant le vote.

3. M. DRISS (Tunisie) : Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le Président, et remercier les membres de l'Assemblée pour avoir bien voulu reporter jusqu'à cet après-midi l'examen du point 68 de l'ordre du jour.

4. Dans ma courte intervention de ce matin, j'ai fait allusion à des consultations entre la délégation tunisienne et certaines autres délégations. Je voudrais dire de quoi il s'agit. A la suite d'informations publiées par les agences de presse au sujet d'inondations en Tunisie, certaines délégations nous ont contactés et il était question qu'un projet de résolution puisse être présenté au sujet de cette question. Après consultations entre délégations, et en raison de la situation elle-même, nous pensons qu'il n'est pas, pour le moment, opportun de présenter un projet de résolution, mais je voudrais remercier ces délégations, ainsi que toutes celles qui montrent leur sympathie à la Tunisie et à la délégation tunisienne.

5. Je voudrais faire la déclaration suivante au sujet du point 68 de l'ordre du jour, que nous sommes en train d'examiner, avant que notre assemblée générale n'adopte les recommandations de la Troisième Commission, afin de marquer, une fois de plus, l'intérêt particulier qu'attache mon gouvernement à la question de l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe. Mon pays a apporté un appui continu et sans réserve aux résolutions précédentes de notre assemblée et du Conseil économique et social sur ce point. Nous serons heureux également de voter en faveur des recommandations contenues dans le document dont l'Assemblée est saisie. Mon pays a, en particulier, toujours soutenu les efforts entrepris en vue de renforcer l'œuvre déjà efficace du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les

secours en cas de catastrophe. Nous continuerons de le faire avec la conviction que la solidarité internationale et l'aide des organismes des Nations Unies — et spécialement de ce bureau — sont essentielles pour assister les pays sinistrés et, en particulier, les pays en voie de développement, à enrayer les effets immédiats des catastrophes naturelles, ainsi que leurs effets à moyen et à long terme.

6. Cette conviction émane d'une expérience que nous avons acquise, hélas, au prix d'inondations qui se sont succédé depuis un certain nombre d'années et, en particulier, depuis l'automne 1969, période qui a vu la Tunisie faire face à des pluies torrentielles qui ont causé des pertes humaines et des dégâts importants affectant dangereusement l'économie à une phase cruciale de nos efforts de développement.

7. A sa cinquante-quatrième session, en avril dernier, le Conseil économique et social a adopté une résolution [1736. (LIV)] à la suite des inondations qui avaient de nouveau frappé la Tunisie quelques jours plus tôt. Cependant, nous ne semblons pas être au bout de nos peines, car voici qu'à peine les effets des inondations précédentes quelque peu surmontés, de nouvelles inondations — que nous espérons moins graves — nous frappent.

8. Si j'ai tenu à évoquer le cas de la Tunisie en particulier, c'est afin de faire ressortir le caractère spécial et urgent du point dont nous traitons, caractère qui exige la mise en application rapide de mesures efficaces, afin d'aider à mettre sur pied et à renforcer les mécanismes nationaux et internationaux de secours, ainsi que les possibilités d'action à moyen et à long terme et les mesures de prévention, de contrôle et de prévision des catastrophes naturelles, y compris le rassemblement et la diffusion d'informations concernant l'évolution des techniques.

9. Nous osons espérer que les résolutions successives que nous adoptons à cette fin et les appels lancés de temps à autre par les organes des Nations Unies, en faveur d'un pays ou d'un autre, trouveront toujours l'écho souhaité auprès des institutions spécialisées et des organisations et programmes intéressés des Nations Unies, ainsi qu'auprès des pays et groupes de pays. Cela donnerait aux recommandations que nous nous apprêtons à adopter le sens hautement humain et universel que nous leur voulons.

10. En conclusion, je voudrais, à cette occasion, rappeler la très importante déclaration faite par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe au sujet de la nécessité, pour la communauté internationale, de s'unir en un effort concerté pour éliminer ce fléau qui constituent les catastrophes naturelles pour de si nombreux pays en voie de développement. Je veux parler de l'idée qu'il a lancée de formuler une stratégie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles.

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 12 du document (A/9298).

12. Je mets aux voix tout d'abord le projet de résolution I intitulé : « Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution I, est mis sous la cote A/9442. Etant donné que la Troisième Commission a adopté le projet de résolution I par acclamation, puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte sans objections ?

Le projet de résolution I est adopté [résolution 3152 (XXVIII)].

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II « Assistance aux populations soudano-sahéliennes menacées par la famine » a été également adopté par acclamation par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée l'adopte également sans objections ?

Le projet de résolution II est adopté [résolution 3153 (XXVIII)].

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR

Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnement ionisants (*fin*)

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (DEUXIÈME PARTIE) [A/9276/ADD.1]

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Sri Lanka pour une explication de vote avant le scrutin.

15. M. VANDERGERT (Sri Lanka) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation de Sri Lanka n'a pas pu participer au vote sur les trois projets de résolution dont l'Assemblée générale est maintenant saisie lorsque la question est venue devant la Commission politique spéciale.

16. Les opinions de la délégation de Sri Lanka sur la question des essais nucléaires ont été exposées en détail à la Première Commission, et je ne me propose pas de les exposer à nouveau ici.

17. Puisque la politique du Gouvernement de Sri Lanka a toujours été d'appuyer les travaux du Comité scientifique — et cela comprend les mesures propres à accroître son efficacité — ma délégation votera en faveur des trois projets de résolution, bien que nous ne soyons pas complètement satisfaits de certaines des dispositions des projets de résolution A et C, qui semblent maintenir la distinction entre les essais dans l'atmosphère et les essais souterrains des armes nucléaires, distinction qui, à notre avis, n'est pas justifiée. Il va sans dire que nous nous opposons à toutes les formes d'essais nucléaires.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant voter sur les trois projets de résolution que la Commission politique spéciale recom-

mande à l'Assemblée d'adopter au paragraphe 15 du document A/9276/Add.1. Je mets aux voix le projet de résolution A. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, République démocratique allemande, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Laos, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Rwanda, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, République centrafricaine, Tchad, Yémen démocratique, Danemark, Guinée équatoriale, France, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Nicaragua, Pakistan, Portugal, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Espagne, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 86 voix contre zéro, avec 28 abstentions, le projet de résolution A est adopté [résolution 3154 A (XXVIII)]¹.

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Lesotho, République arabe libyenne, Luxembourg, Madag-

ascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Qatar, Arabie Saoudite, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

Par 117 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution B est adopté [résolution 3154 B (XXVIII)]².

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au projet de résolution C. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet figure dans le document A/9451. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Qatar, Arabie Saoudite, Afrique du

¹ Les délégations du Ghana, du Nigéria et de la Trinité-et-Tobago ont fait savoir ultérieurement au Secréariat qu'elles désiraient que leur pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution

² La délégation de la Trinité-et-Tobago a fait savoir ultérieurement au Secréariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution. Les délégations du Ghana, du Libéria et du Nigéria ont fait savoir ultérieurement au Secréariat qu'elles désiraient que leur pays figurent au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote.

Sud, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 91 voix contre zéro, avec 33 abstentions, le projet de résolution C est adopté [résolution 3154 C (XXVIII)]³.

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'attire l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 2 de la résolution que nous venons d'adopter, qui se lit ainsi :

« Invite les gouvernements qui souhaitent participer au Comité scientifique et qui sont en mesure de contribuer à ses travaux à en informer le Président de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avant le 15 février 1974; au cas où plus de cinq gouvernements informeraient le président de l'Assemblée qu'ils désirent faire partie du Comité scientifique, les nouveaux membres du Comité seront choisis par le Président de l'Assemblée en consultation avec les présidents des groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable ».

22. L'Assemblée vient de terminer l'examen de tous les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission politique spéciale, à l'exception de la désignation des membres supplémentaires du Comité scientifique au titre du point 103 de l'ordre du jour.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*) :

- a) **Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;**
- b) **Rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (TERRITOIRES NON EXAMINÉS SÉPARÉMENT) [A/9417]

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons d'abord examiner le rapport de la Quatrième Commission publiée sous la cote A/9417, concernant les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui ont trait aux territoires ne relevant pas d'autres points de l'ordre du jour.

24. M. GARVALOV (Bulgarie) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale le rapport de la Quatrième Commission relatif aux territoires non autonomes ne relevant pas d'autres points de l'ordre du jour, et dont la Commission a examiné la

situation au titre du point 23 de l'ordre du jour. Ce rapport est publié sous la cote A/9417.

25. Aux paragraphes 38 et 39 du rapport, on trouvera huit projets de résolution et deux projets de consensus dont la Quatrième Commission recommande l'adoption à l'Assemblée générale. Ces projets de décision concernent, dans l'ordre de leur présentation, les territoires suivants : Nioué, les Samoa américaines, les îles Gilbert et Ellice, Guam, les Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, les îles Seychelles et Salomon, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, Montserrat, les îles Turques et Caïques et les îles Vierges américaines, Seychelles, les îles Cocos (Keeling); les îles Tokélaou, Brunéi, les îles Falkland (Malvinas), l'archipel des Comores, Gibraltar et le Sahara espagnol.

26. Pour ce qui est de ces territoires, la majorité des membres de la Quatrième Commission a dûment estimé qu'en dépit des problèmes particuliers découlant de leur exigüité, de la faiblesse numérique de leur population, de leur isolement géographique et des maigres ressources dont ils disposent en général, l'Assemblée générale devait réaffirmer que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquaient pleinement à leur population. De nombreux membres de la Commission ont également souligné qu'il importait de beaucoup d'envoyer des missions de visite des Nations Unies dans ces petits territoires pour que les Nations Unies puissent pleinement évaluer la situation qui y règne ainsi que les véritables désirs et aspirations des populations intéressées en ce qui concerne leur avenir. En outre, les membres de la Commission ont estimé que l'Assemblée générale devrait demander aux puissances administrantes qui ne l'ont pas fait encore de prendre une part active aux travaux du Comité spécial, s'agissant de l'examen des territoires qu'elles administrent.

27. Le rapport de la Quatrième Commission comporte également, au paragraphe 40, une recommandation aux termes de laquelle l'Assemblée générale reporterait à sa vingt-neuvième session l'examen des questions de Belize, de la Côte française des Somalis, d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent. En formulant cette recommandation, la Quatrième Commission note que, sous réserve des directives qui pourraient lui être transmises par l'Assemblée générale, le Comité spécial continuera l'examen de ces questions lors de sa prochaine session et soumettra son rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

28. Etant donné que l'Organisation se préoccupe des droits, du bien-être et des intérêts des populations de ces territoires, et qu'il faut garantir une application prompte et entière de la Déclaration en ce qui les concerne, je recommande ce rapport tout spécialement à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Quatrième Commission.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants qui désirent donner des explications de

³ La délégation de la Trinité-et-Tobago a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

vote sur les projets de résolution ou de consensus recommandés par la Quatrième Commission peuvent le faire en une seule déclaration.

30. Il n'y a pas de demande d'explication de vote avant le vote. L'Assemblée générale va donc procéder au vote sur les divers projets de résolution recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 38 de son rapport figurant dans le document A/9417. Je donnerai la parole aux représentants qui souhaiteraient expliquer leur vote après le vote lorsque les divers projets de résolution auront été mis aux voix.

31. Je mets d'abord aux voix le projet de résolution I, « Question de Nioué ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

Par 128 voix contre zéro, le projet de résolution I est adopté [résolution 3155 (XXVIII)]⁴.

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant procéder au vote sur le projet de résolution II intitulé « Question de Guam, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles ». Un vote enregistré a été demandé.

⁴ La délégation du Ghana a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : France, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Canada, République centrafricaine, Danemark, Finlande, Allemagne (République fédérale d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Espagne, Suède, Etats-Unis d'Amérique.

Par 106 voix contre 4, avec 18 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 3156 (XXVIII)]⁵.

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons au projet de résolution III intitulé « Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie,

⁵ *Idem.*

Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 110 voix contre zéro, avec 19 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 3157 (XVIII)].

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution IV intitulé « Question des Seychelles ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : France, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Allemagne (République fédérale d'), Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède.

Par 113 voix contre 5, avec 13 abstentions, le projet de résolution IV est adopté [résolution 3158 (XXVIII)].

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution V intitulé « Question du Brunéi ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa-Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède.

Par 115 voix contre zéro, avec 15 abstentions, le projet de résolution V est adopté [résolution 3159 (XXVIII)]⁶.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution VI intitulé « Question des îles Falkland (Malvinas) ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos,

⁶ La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote.

Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 116 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution VI est adopté [résolution 3160 (XXVIII)].

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution VII intitulé « Question de l'archipel des Comores ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guayane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 110 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet de résolution VII est adopté [résolution 3161 (XXVIII)]⁷.

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution VIII intitulé « Question du Sahara espagnol ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Guatemala, Honduras, Italie, Nicaragua, Paraguay, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 108 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté [résolution 3162 (XXVIII)]⁸.

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'attire maintenant l'attention des membres de l'Assemblée sur les projets de consensus recommandés par la Quatrième Commission au paragraphe 39 de son rapport [A/9417].

40. Le projet de consensus I est intitulé « Question des îles Cocos (Keeling); Question des îles Tokélaou ». Ce consensus a été adopté sans objections par la Quatrième

⁷ La délégation de l'Autriche a fait savoir ultérieurement au Secréariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote.

⁸ La délégation du Panama a fait savoir ultérieurement au Secréariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote.

Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également sans objections ?

Le projet de consensus I est adopté.

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de consensus II est intitulé « Question de Gibraltar ». Ce consensus a également été adopté sans objections par la Quatrième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte aussi sans objections ?

Le projet de consensus II est adopté.

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'appelle l'attention des membres de l'Assemblée sur la recommandation figurant au paragraphe 40 du rapport de la Quatrième Commission [A/9417]. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale approuve cette recommandation.

La recommandation est approuvée.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants désireux d'expliquer leur vote.

44. M. PETRELLA (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais faire une brève déclaration sur la résolution que vient d'adopter l'Assemblée concernant les îles Malvinas.

45. La République argentine est très sensible à l'appui que vient d'accorder à ce texte la majorité de cette assemblée. Elle l'interprète comme visant essentiellement à renforcer la voie pacifique des négociations qu'elle a choisie pour résoudre de manière définitive ce vieux différend, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

46. L'Argentine est certaine que le Royaume-Uni partage également cette manière de voir et que, par conséquent, il fera tout ce qui est nécessaire pour que les négociations reprennent le plus tôt possible et aboutissent à des résultats fructueux.

47. L'Argentine renouvelle une fois encore son engagement de garantir largement et de manière appropriée les intérêts des habitants actuels des îles dans le cadre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Les facilités de tous ordres déjà accordées aux insulaires en sont un témoignage éloquent et nous avons communiqué à la Quatrième Commission les informations s'y rapportant.

48. Enfin, la République argentine est persuadée que la négociation pacifique et de bonne foi est la meilleure manière de résoudre ce problème aux caractéristiques particulières que l'on ne peut comparer ni mettre en parallèle avec aucun autre, comme cela est indiqué dans le document A/9287 qui contient la lettre adressée le 5 novembre 1973 par le représentant permanent de l'Argentine au Secrétaire général.

49. En outre, je voudrais dire, que ma délégation a voté en faveur du projet de résolution III se rapportant à la question des Bermudes, des îles Caïmanes, etc.

50. M. RAHAL (Algérie) : La résolution que l'Assemblée vient d'adopter sur le Sahara espagnol réaffirme des décisions qu'elle n'a cessé de réitérer, à chacune de ses sessions, pour amener le Gouvernement espagnol à permettre au peuple du Sahara d'exercer son droit à l'autodétermination dans les débats les plus rapides.

51. Si cette résolution souligne de nouveau les responsabilités directes de l'Organisation en ce qui concerne la décolonisation de ce territoire africain, elle reconnaît plus particulièrement l'intérêt primordial qui revient au Maroc, à la Mauritanie et à toute autre partie intéressée dans l'évolution ultérieure de la situation au Sahara sous domination espagnole. Je n'apprendrai rien à l'Assemblée en répétant que l'Algérie est justement une partie intéressée à ce problème pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire de rappeler, je pense; et c'est pour cela que la délégation algérienne a toujours déployé ses efforts, en étroite collaboration avec celles du Maroc et de la Mauritanie, pour présenter la question du Sahara espagnol à la Quatrième Commission et pour engager l'Assemblée à mettre en application ses décisions en faveur de la libre détermination du peuple sahraoui. Le vote de l'Algérie en faveur de la résolution que nous venons d'adopter ne peut donc surprendre personne; si ce vote s'inscrit dans la position permanente de mon pays en faveur de la décolonisation, il revêt dans ce cas une signification plus particulière encore du fait qu'il s'applique à un problème qui met directement en cause les intérêts de l'Algérie.

52. Cependant, lorsque cette résolution a été adoptée en Quatrième Commission, mon collègue, le représentant du Maroc, a fait certaines réserves sur le libellé du paragraphe 4, réserves fondées, selon lui, sur les changements intervenus depuis la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine [OUA], tenue à Rabat en juin 1972, et qui, toujours selon lui, rendaient caduques certaines formulations de ce paragraphe.

53. La déclaration du représentant du Maroc comporte de graves imprécisions qui me mettent dans l'obligation de souligner la position de mon pays à ce sujet. Certes, des changements très importants ont été enregistrés lors de la Conférence de l'OUA à Rabat. On sait que c'est à cette occasion que le conflit frontalier algéro-marocain a finalement été réglé à la satisfaction de tous, et cet événement a été chaleureusement salué par tous les chefs d'Etat africains présents à Rabat. Nous considérons qu'il s'agissait là, en effet, d'un tournant décisif dans les relations entre l'Algérie et le Maroc, qui ouvrait la voie à une coopération fraternelle et loyale, fructueuse pour les deux pays et conforme à leurs traditions historiques d'amitié et de bon voisinage.

54. Mais, si ces changements ont eu un effet sur la question du Sahara espagnol, ce ne fut que pour renforcer la collaboration de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie en vue d'assurer l'exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination. Je voudrais à ce sujet donner lecture du passage consacré à ce problème dans le discours prononcé par le président Boumediène devant les chefs d'Etat africains réunis à Rabat, au moment de la signature de l'accord algéro-marocain.

L'importance de cet événement et la solennité de la Conférence qui en était témoin donnent un relief particulier à cette déclaration. Parlant des peuples algérien et marocain, le président Boumediène disait en effet :

« L'unité des deux peuples et leur solidarité hier dans leur lutte commune, font en sorte que les problèmes de l'un sont les problèmes de l'autre. Est-il nécessaire de réaffirmer notre solidarité totale avec le Maroc frère dans la lutte qu'il mène pour rétablir sa souveraineté sur ses territoires qui demeurent encore sous domination coloniale ? »

Et il ajoutait :

« Pour ce qui est du Sahara qui porte toujours une appellation coloniale, le moment est venu de mettre en application la politique de libération que nous avons définie à Nouadhibou. »

55. Cette déclaration, qui figure dans les comptes rendus de la conférence de Rabat, a été largement diffusée par la presse algérienne et la presse marocaine, et je suis certain qu'elle est bien connue du représentant du Maroc et de beaucoup de nos collègues ici.

56. Mais il faut peut-être que je rappelle à l'Assemblée les principes de la politique définie à Nouadhibou, où les trois chefs d'Etat de l'Algérie, du Maroc, et de la Mauritanie s'étaient réunis en septembre 1970. Nous pouvons lire, dans le communiqué commun publié à cette occasion⁹, ce qui suit :

« Après une étude approfondie de la situation qui prévaut au Sahara sous domination espagnole, [les trois chefs d'Etat], ont décidé d'intensifier leur collaboration étroite pour hâter la décolonisation de cette région, et ce conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, un Comité tripartite de coordination a été créé, chargé de suivre en permanence tant sur le plan politique que diplomatique le processus de décolonisation de ce territoire. »

57. On voit donc que, si la Conférence de l'OUA de 1972 a introduit certains changements, ceux-ci ne visent en aucun cas les positions de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie en ce qui concerne le Sahara espagnol. Ces positions ont du reste été encore confisquées et renforcées lors de la réunion que les trois chefs d'Etat de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie ont tenue dernièrement, les 23 et 24 juillet 1973 à Agadir, au Maroc, et dont le communiqué final souligne que :

« Les trois chefs d'Etat ont consacré une attention particulière à l'évolution de la question du Sahara encore sous domination du colonialisme espagnol. Ils ont réaffirmé leur attachement indéfectible au principe de l'autodétermination et leur souci de veiller à l'application de ce principe dans un cadre qui garantit aux habitants du Sahara l'expression libre et authentique de leur volonté conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies en ce domaine. »

⁹ Les communiqués de Nouadhibou et d'Agadir ont été publiés ultérieurement dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23*, chap. XIII, annexe, appendice III, sect. A et D, respectivement.

58. Je pense que ces différentes déclarations, émanant des plus hautes autorités de nos trois pays, se passent de commentaire et devraient lever toute équivoque en ce qui concerne la formulation du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution sur le Sahara espagnol.

59. La délégation algérienne tenait à apporter ces précisions après son vote sur cette résolution. Il doit être clair pour tous que la position de l'Algérie sur ce problème n'a subi aucune variation depuis que cette question se pose à notre organisation et que les réserves formulées par le représentant du Maroc, dans la mesure où elles pourraient s'interpréter comme s'appliquant à cette position de l'Algérie, ne peuvent recevoir notre accord. Nous tenons à consigner cette déclaration au titre d'explication de vote de la délégation algérienne pour servir et valoir en tant que déclaration officielle du Gouvernement algérien.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*fin* *) :

a) **Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;**

b) **Rapport du Secrétaire général**

60. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant reprendre l'examen de la partie du point 23 de l'ordre du jour devant être examinée directement par l'Assemblée.

61. On se rappellera que le débat sur cette question a pris fin à la 2176^e séance plénière de l'Assemblée, le 27 novembre 1973.

62. Trois projets de résolution sont présentés à l'Assemblée aujourd'hui. Les incidences administratives et financières de deux d'entre eux [A/L.707 et A/L.708] sont contenues dans le document A/9455.

63. Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur l'un quelconque de ces trois projets de résolution ou sur leur ensemble. Les représentants auront également la possibilité d'expliquer leur vote après le vote.

64. M. JANKOWITSCH (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation autrichienne votera en faveur du projet de résolution publié sous la cote A/L.707 et Add.1 et 2 présenté par 56 membres de l'Assemblée. Je voudrais exposer brièvement les raisons de notre vote.

65. L'Autriche n'a jamais manqué d'apporter son plein appui au droit des peuples et des nations se trouvant sous domination coloniale d'exercer librement et sans ingérence étrangère leurs droits souverains à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

66. C'est dès l'année historique de 1960, où la décolonisation a accompli des progrès remarquables et reçu

* Reprise des débats de la 2196^e séance.

une impulsion notable et où l'Assemblée a voté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que le Ministre fédéral autrichien des affaires étrangères alors en fonction, M. Bruno Kreisky, maintenant chancelier fédéral et chef du Gouvernement autrichien, a salué cette ère nouvelle dans le discours qu'il a fait le 29 septembre 1960 à la séance plénière de la quinzième session de l'Assemblée générale¹⁰.

67. L'Autriche, qui est fermement attachée aux principes d'autodétermination et d'indépendance, est également d'avis que l'on doit utiliser d'abord et au premier chef tous les moyens pacifiques disponibles dans la poursuite légitime des buts consacrés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

68. La Charte même des Nations Unies nous renforce dans cette conviction car, tirant les leçons de l'expérience effrayante d'un conflit mondial meurtrier, elle est fondée sur l'idée de l'évolution pacifique et elle nous fournit un arsenal impressionnant de moyens pacifiques visant à atteindre les buts qu'elle énonce avec tant de conviction.

69. L'histoire de la décolonisation elle-même renforce encore notre conviction, qui montre que la pleine utilisation des instruments politiques en matière d'évolution pacifique a apporté la liberté et l'indépendance, sans guerre et sans effusion de sang, à un nombre impressionnant de pays.

70. Ma délégation, qui souhaite vivement apporter par tous les moyens possibles son soutien à la réalisation du processus de décolonisation, particulièrement dans les cas où les forces rétrogrades du colonialisme et du racisme l'entravent, souvent par la force brutale, n'a pas été en mesure, à plusieurs reprises, d'apporter en cette assemblée son appui à des projets de résolution qui étaient en contradiction avec les principes susmentionnés.

71. Comme le projet de résolution actuel mentionne l'emploi de « tous les moyens nécessaires » dont disposent les peuples se trouvant sous domination coloniale et étrangère pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, nous nous sentons obligés d'exposer à nouveau notre position.

72. Nous continuons de déplorer que l'on s'écarte des moyens pacifiques pour effectuer les changements, même si l'on doit accepter le fait que, parfois, le recours à la force dans un territoire maintenu sous une domination coloniale oppressive est le dernier recours de la population soumise à cette domination.

73. Fermement respectueux du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, nous sommes d'autant plus déterminés dans notre refus des méthodes de violence telles que le terrorisme international qui ne peut jamais — qu'il soit le fait d'entités collectives ou de particuliers — être un moyen permettant d'atteindre des buts légitimes.

74. Nous voudrions également exprimer l'espoir sincère que même dans les cas où le recours à la force est devenu un élément de la lutte de libération des pays et des peuples coloniaux — et il serait certainement dange-reusement hypocrite de ne pas en tenir compte — l'affrontement pourra être remplacé le plus tôt possible par un processus politique conduisant à l'indépendance et à la liberté.

75. Ma délégation votera donc en faveur du projet de résolution dont nous sommes saisis, car il condamne sans équivoque la politique du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid* dans toute ses formes et manifestations, politique incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par son vote, l'Autriche tient à montrer une fois de plus qu'elle rejette catégoriquement une telle politique et qu'elle fait siennes les déclarations fondamentales de ce projet de résolution que mon gouvernement appuie.

76. Comme je l'ai déjà dit, le fait que nous votons en faveur du projet de résolution ne doit pas signifier que nous acceptons toutes ses dispositions. Nous avons déjà signalé les réserves que nous éprouvons à son égard et que nous continuons d'éprouver, réserves qui continueront de dicter notre attitude à l'égard des futures décisions et résolutions de l'Assemblée.

77. M. BELEN (Turquie) : Au cours des débats qui se sont déroulés à la Quatrième Commission, la délégation de la Turquie a eu à plusieurs reprises l'occasion d'exposer ses vues et de définir sa position en ce qui concerne les problèmes de la décolonisation. En tant que l'un des auteurs de la résolution historique 1514 (XV), mon pays n'a jamais cessé d'appuyer les activités déployées au sein des Nations Unies pour la réalisation de l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes. Pour de nombreux peuples, l'adoption de cette résolution, il y a 13 ans, a été le signal d'une nouvelle époque de respect pour la dignité humaine et pour les libertés fondamentales. Au cours de ces 13 ans qui viennent de s'écouler, plusieurs nouveaux Etats indépendants se sont constitués sur les vestiges des anciens empires coloniaux et sont devenus Membres des Nations Unies. L'histoire nous prouve qu'il est impossible d'arrêter ce processus d'émancipation des peuples opprimés sous la domination coloniale. Nous espérons que l'appel fait dans le projet de résolution A/L.707 pour l'accélération de ce processus trouvera un écho favorable auprès de ceux qui persistent à refuser de coopérer avec notre organisation.

78. Nous nous félicitons d'autre part de l'attitude positive des Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande qui continuent à coopérer avec le Comité spécial afin d'acheminer les territoires sous leur administration vers l'autodétermination.

79. Poursuivant sa politique traditionnelle, la délégation de la Turquie votera en faveur du projet de résolution sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cependant, nous nous voyons obligés de faire quelques réserves sur certains de ses paragraphes. D'abord, l'aug-

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Séances plénières*, 877^e séance.

mentation des condamnations dans ce projet, en comparaison avec celui de l'année passée, crée quelque difficulté pour ma délégation qui préférerait des appels constructifs aux répétitions inutiles des condamnations. D'autre part, toute en approuvant l'esprit et les lignes générales du rapport du Comité spécial, ma délégation n'est pas entièrement d'accord sur les vues exposées dans son rapport. Nous avons également des réserves de principe en ce qui concerne les paragraphes 8 et 9 du dispositif du projet de résolution en question. Par conséquent, ma délégation se serait abstenue lors du vote sur les quatrième et cinquième alinéas du préambule et sur les paragraphes 2, 8 et 9 du dispositif si ceux-ci avaient été mis aux voix séparément.

80. M. SCHRAM (Islande) [*interprétation en anglais*] : Au nom de la délégation islandaise, j'aimerais expliquer notre vote sur le projet de résolution contenu dans le document A/L.707 et Add.1 et 2. Ma délégation votera en faveur de ce projet de résolution, ce qui doit être avant tout interprété comme l'expression de notre appui aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour leur liberté et dont nous partageons et reconnaissons pleinement les aspirations à l'indépendance et à la liberté.

81. Nous sommes profondément déçus du fait que les Gouvernements portugais et sud-africain et le régime minoritaire de Rhodésie du Sud persistent dans leur refus d'entendre la voix presque unanime de l'opinion mondiale. Au xx^e siècle, rien ne peut excuser la poursuite de cette politique injuste qui refuse à des millions d'Africains leurs droits de l'homme fondamentaux.

82. Il est en effet déplorable que les peuples soumis à l'oppression coloniale en Afrique se trouvent dans une situation telle qu'ils n'ont d'autre choix que de prendre les armes pour lutter pour leur liberté. Nous n'avons pas pour politique d'encourager le recours à la force en tant que moyen d'atteindre des objectifs politiques. Cependant, à de nombreuses reprises, nous avons exprimé notre compréhension devant les frustrations qui ont conduit les mouvements de libération en Afrique australe à recourir à la lutte armée. Mais, bien que la lutte armée soit un fait bien réel et que personne ne puisse l'ignorer, nous voulons une nouvelle fois dire combien profondément et combien honnêtement nous espérons que la lutte pourra encore être remplacée par un processus de coopération conduisant à la réalisation de ce but qu'est la liberté et l'indépendance dans la région.

83. Le fait que nous votons en faveur du projet de résolution ne veut pas dire que nous en acceptons toutes les dispositions. Nous éprouvons encore des réserves à l'égard de certains des principes du projet de résolution, réserves que les pays nordiques ont déjà eu souvent l'occasion de faire connaître à cette assemblée. Je me contenterai de mentionner les dispositions du paragraphe 8 du dispositif sur lesquelles ma délégation n'est pas d'accord. Cependant, cela ne nous empêchera pas de voter en faveur de l'ensemble du projet de résolution.

84. M. NEKLESSA (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation sovié-

tique voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution ayant trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation [A/L.708].

85. Notre délégation appuie ce projet et votera en sa faveur puisqu'il contient des dispositions visant à améliorer les travaux des organes et du Secrétariat de l'ONU dans ce domaine si important. L'Union soviétique se prononce pour la diffusion la plus large possible de renseignements sur la situation qui règne dans les colonies, sur la lutte que mènent les peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance nationale et sur les activités des organes anticolonialistes de l'Organisation des Nations Unies.

86. Comme cela ressort des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Comité spécial de l'*apartheid* et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ces organes se sont occupés de la façon la plus active, en 1973, des questions relatives à l'information. Ils ont eu des consultations avec le Service de l'information sur la publication de revues, de brochures et de bulletins, sur la composition d'émissions de la radio, etc.; ils ont entretenu des rapports avec les mouvements de libération nationale et ont établi des contacts avec les institutions spécialisées des Nations Unies.

87. On a constaté dernièrement que, dans la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid*, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, ainsi que de larges couches de la population dans de nombreux pays participent de plus en plus à ces efforts. La protestation contre l'existence des régimes racistes et colonialistes prend de plus en plus d'ampleur. Des rencontres internationales sur les questions relatives à la lutte contre le racisme et le colonialisme, qui ont eu lieu en 1973, ont joué un grand rôle pour mobiliser l'opinion publique mondiale et appuyer les efforts tendant à la pleine application de la Déclaration de l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Un important travail de diffusion d'informations sur la décolonisation a été réalisé, en mai dernier, lorsqu'on a célébré, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session [*résolution 2911 (XXVII)*], la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits.

88. Mais il va sans dire qu'il faut et qu'on peut améliorer la situation dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation. C'est au Secrétariat de l'ONU que devrait revenir un grand rôle, compte tenu surtout du fait que les puissances coloniales et les régimes racistes qu'elles protègent adoptent des mesures pour dissimuler leurs actions dans les colonies et camoufler la lutte de libération des peuples coloniaux. On sait que certaines puissances administrantes refusent absolument que des missions de visite de l'ONU se rendent dans les territoires placés sous leur domination.

89. La délégation de l'URSS estime qu'il faut tenter d'intensifier les travaux de divers services du Secrétariat de l'ONU, notamment le Service de l'information et le

Département des affaires politiques de la tutelle de la décolonisation. Il faut améliorer la qualité des moyens d'information dont ils disposent et non pas accroître le nombre de fonctionnaires en créant de nouveaux services au Secrétariat tels par exemple les nouveaux centres d'information et service dont on prévoit la création à l'alinéa *a* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 du projet de résolution. Nous ne pouvons pas accepter ces dispositions. D'importants crédits ont été ouverts, dans le budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1974 et 1975, pour les activités du Service de l'information et du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. On a prévu plus de 23 millions de dollars pour le Service de l'information et près de 4 millions de dollars pour les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Il faut utiliser de façon rationnelle ces moyens, accorder le maximum d'attention à l'antiracisme et à l'anticolonialisme et ne pas demander d'autres crédits. Il faut aussi coordonner davantage les efforts des divers organes de l'ONU et des sections du Secrétariat dans le domaine de la diffusion de l'information. Il y a lieu également de renforcer l'efficacité des matériaux d'information que l'on prépare, et de contrôler davantage leur diffusion afin de se rendre compte de la façon dont ils atteignent les auditeurs et les lecteurs. Le projet de résolution prévoit aussi une série de mesures qui doivent encourager la lutte de libération des peuples coloniaux; la délégation de l'Union soviétique votera en sa faveur.

90. Mlle BEGIN (Canada) : La délégation canadienne s'est toujours abstenue dans le passé lors du vote sur le projet de résolution concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce n'est évidemment pas parce que le Canada ne reconnaissait pas le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, car ce droit il l'a reconnu et appuyé en votant en faveur de la résolution 1514 (XV). C'est qu'il estimait que le programme d'action qui y était proposé était par trop irréaliste, le rendant carrément inacceptable.

91. En fait, cette année, pas plus que les années précédentes, ma délégation ne peut accepter l'affirmation générale que toutes les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, exploitent systématiquement les peuples coloniaux. Au contraire, certains de ces intérêts économiques aident les peuples et leur assurent une subsistance et des possibilités de développement. Nous ne pouvons, par ailleurs, nous associer aux appels à l'utilisation de la force par les mouvements de libération comme moyen de se libérer de la domination coloniale, tel qu'exprimé implicitement dans ce projet de résolution. Ma délégation n'interprète pas non plus le paragraphe 4 du dispositif comme impliquant une interdiction quelconque du libre commerce avec des pays non frappés de sanctions par l'Organisation des Nations Unies, car cela serait incompatible avec la politique commerciale du Canada.

92. Cela dit, la délégation du Canada se prononcera cependant cette année en faveur de l'adoption du projet de résolution A/L.707, sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce changement d'attitude, de la part de

ma délégation, se trouve justifié, d'une part, par deux événements survenus depuis la dernière Assemblée générale et, d'autre part, par la stagnation, sinon la détérioration de la situation en matière de décolonisation tout particulièrement en Afrique australe.

93. Au cours de la dix-neuvième Conférence des chefs de gouvernement, l'été dernier, à Ottawa, les 32 pays du Commonwealth ont consacré beaucoup de temps à l'étude des problèmes angoissants qui se posent à l'Afrique australe. Ils se sont entendus sur une déclaration, se prononçant en bloc contre l'*apartheid* et exprimant leurs vives inquiétudes au sujet de la situation qui existe dans cette région du monde et sur l'importance d'un règlement pacifique de ces problèmes. Aussi le vote positif du Canada, aujourd'hui, doit-il être interprété comme l'expression de la confiance que nous portons aux résultats de cette conférence et la réaffirmation de notre conviction en la valeur de cet organisme basé sur l'engagement commun de ses membres sur certains principes et certains idéaux.

94. Mais il y a plus encore. Cette année nous célébrons le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et pourtant, dans certaines régions de l'Afrique australe, des régimes minoritaires continuent de violer les droits de l'homme les plus fondamentaux comme si de rien n'était, s'opposant de façon soutenue aux efforts mondiaux visant à créer l'égalité entre tous les hommes. Le Canada, comme le disait l'honorable Mitchell Sharp, secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, dans son discours devant l'Assemblée générale le 25 septembre dernier, « reconnaît le bien-fondé de la lutte pour ces droits et pour l'autonomie dans cette partie du monde et il étudie les façons d'élargir son aide humanitaire à ceux qui participent à ces efforts. Cet anniversaire — il s'agit du vingt-cinquième — pourra être célébré d'une façon positive si chaque nation se préoccupe d'assurer le respect des droits fondamentaux à toute la population. » [2126^e séance, par. 10.]

95. Qu'il me soit permis, ici, d'ouvrir une parenthèse et de saluer d'une façon toute spéciale les efforts louables déployés par les Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande pour permettre aux peuples de Papua-Nouvelle-Guinée et de Nioué d'accéder à la prise en mains de leurs destinées respectives. Ces exemples de coopération, du sens des responsabilités à l'égard de la communauté internationale et de respect pour la Charte des Nations Unies, les honorent.

96. Animée d'un même désir de coopération et afin de traduire nos paroles par des réalisations tangibles, j'ai l'honneur d'annoncer que, dans l'esprit qui a inspiré la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui a animé la dernière Conférence des chefs de gouvernement du Commonwealth, le Gouvernement canadien a récemment entrepris d'élargir la portée de son aide humanitaire à l'Afrique australe. Ce supplément d'aide sera accordé par l'intermédiaire d'organismes non gouvernementaux canadiens et par des organismes internationaux qui appuient les efforts déployés par les peuples de cette région du monde dans leur lutte pour la dignité

humaine et l'autodétermination. Sous réserve de l'approbation du Parlement, le Canada donnera donc, en 1974, la somme de 175 000 dollars au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, ainsi que la somme de 100 000 dollars au Fonds d'échanges universitaires internationaux. Ces programmes, comme nous le savons, octroient tous les deux des bourses d'études aux réfugiés des pays de l'Afrique australe où s'exerce le pouvoir de régimes minoritaires discriminatoires. J'ajouterai que le Canada se trouve donc ainsi en tête de liste des 24 autres pays donateurs du Fonds des Nations Unies, ayant augmenté sa contribution de 100 000 dollars par rapport à l'année précédente.

97. C'est notre manière de manifester notre respect des droits de l'homme et de soutenir les luttes des populations opprimées et des peuples qui tendent à se libérer du colonialisme.

98. M. SCHAUFLE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis a l'intention de voter « non » sur le projet de résolution global relatif à la décolonisation et contenu dans le document A/L.707, et s'abstiendra sur le projet de résolution relatif à la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, tenue à Oslo, contenu dans le document A/L.709. Etant donné que la position des Etats-Unis sur les dispositions de ces projets de résolution est bien connue, mon gouvernement ne croit pas qu'une longue explication de vote soit nécessaire en ce moment.

99. Je tiens cependant à insister sur le fait que les Etats-Unis restent absolument engagés à l'égard du principe de la libre détermination. A notre avis, toute personne a le droit inaliénable de s'exprimer à l'égard de son gouvernement. Ce principe est à la base de la création de notre pays et a inspiré nos dirigeants et notre peuple.

M. Piniés (Espagne) vice-président, prend la présidence.

100. Cependant, mon gouvernement estime que la solution de la question des territoires portugais réside, non pas dans l'adoption de résolutions rédigées en termes durs, mais dans les négociations entre les parties intéressées, sur la base de la résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité. A cet égard, une véritable communication pourrait être plus efficace pour amener les territoires à l'autonomie, que des résolutions portant condamnation.

101. J'aimerais également souligner que la zone de l'OTAN n'inclut pas le continent africain. Je répète encore une fois, puisque cela semble nécessaire, que le matériel militaire fourni par les Etats-Unis au Portugal l'est au titre de la défense européenne et ne peut être utilisé en Afrique. En outre, la preuve n'a jamais été rapportée de manière décisive que ce matériel ait été employé dans le continent africain.

102. En ce qui concerne les paragraphes 71 à 85 du chapitre premier du rapport du Comité spécial

[A/9023/Rev.1], ma délégation a déjà fait connaître son opinion en maintes occasions. Elle a prouvé la position prise par 11 membres du Comité spécial qui ont émis un vote négatif ou se sont abstenus sur le projet de résolution adopté le 30 août 1973 par le Comité *ibid.*, chap. I, par. 84] parce qu'ils ne pensaient pas qu'il était dans l'intérêt le mieux entendu du Comité spécial de s'occuper des affaires de Porto Rico. Quoi qu'il en soit, ma délégation tient à ce qu'il soit consigné qu'à son avis l'adoption du rapport du Comité spécial en assemblée plénière équivaut à reconnaître que le rapport est, dans son ensemble, un résumé exact de la discussion du Comité spécial sur cette question et ne constitue pas une décision de l'Assemblée générale sur le fond de la question. Ma délégation pense que la résolution 748 (VIII) de la huitième session de l'Assemblée générale exprime le jugement réfléchi des Nations Unies à ce sujet.

103. Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/L.708 relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Mon gouvernement continue d'être préoccupé par les incidences budgétaires et institutionnelles d'un pareil texte. A notre avis, la section chargée de la décolonisation que l'on propose, au paragraphe 4 du dispositif, de créer au sein du Département des affaires politiques, ferait double emploi avec le Comité spécial et le Service de l'information. Il en résulterait des dépenses en pure perte, à un moment où l'Organisation traverse une grave crise budgétaire. En outre, demander au Secrétaire général, comme on le fait au paragraphe 7 du dispositif, de fournir les services et installations nécessaires pour que les organisations non gouvernementales puissent discuter le colonialisme et l'*apartheid*, imposerait, pensons-nous une charge financière inutile aux Nations Unies. De plus, cette initiative donnerait l'impression, en étant étroitement calquée sur la Conférence d'Oslo, que de telles réunions doivent devenir une institution annuelle.

104. M. von HIRSCHBERG (Afrique du Sud) [*interprétation de l'anglais*] : Les projets de résolution publiés sous les cotes A/L.707 et A/L.708 sont calqués sur les résolutions déjà adoptées sur le même sujet lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale. Notre point de vue sur ces résolutions a déjà été consigné. Il vaut pour les projets de résolution que nous examinons et, en conséquence, nous voterons contre ces textes.

105. Le projet de résolution A/L.709 est nouveau. Il découle directement de la Conférence d'experts, tenue à Oslo, qui a adopté certaines propositions en vue d'un programme d'action dirigé, à des degrés divers, contre certains Membres des Nations Unies. Il recommande ces propositions à l'attention des gouvernements, de l'opinion publique et de diverses organisations. Les propositions en question équivalent à un programme d'affrontement avec les gouvernements contre lesquels elles sont dirigées. Elles soulignent le rôle que devront jouer les mouvements dits de libération dans la mise en œuvre de ce programme. Ces mouvements ont publiquement préconisé le recours à la force armée et à la violence pour atteindre leurs objectifs et, fidèles à leur doctrine, ils ont mis cette théorie en pratique. Dans les recommandations qu'elle a formulées, la Conférence d'Oslo a en

effet reconnu le rôle prépondérant que jouera la force armée dans le programme d'action futur des mouvements.

M. Smíd (Tchécoslovaquie), vice-président, reprend la présidence.

106. Le rapport de la Conférence comporte de nombreux exemples d'une telle intention. Ainsi, nous lisons :

« Les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine doivent recevoir un soutien pour qu'ils puissent poursuivre leur lutte armée pour la libération nationale. » [A/9061, annexe, p. 16, par. 8.]

Et plus loin :

« Le droit des peuples d'Afrique australe de lutter pour leur libération par tous les moyens appropriés, y compris la lutte armée contre l'oppression et la brutalité des régimes coloniaux et racistes, doit être pleinement reconnu et appuyé. » [Ibid., p. 23, par. 18.]

107. Dans le chapitre consacré aux besoins des mouvements d'Afrique australe [A/9061, annexe, chap. IV, B], on donne une liste des besoins essentiels. En tête de cette liste figurent les fournitures militaires.

108. L'Organisation des Nations Unies a l'obligation, de par sa charte, de résoudre les différends par des moyens pacifiques. Les dispositions de la Charte à cet égard sont claires et sans équivoque. Aussi trouvons-nous surprenant et parfaitement incongru que l'Assemblée générale soit priée, aux termes de ce projet de résolution, non seulement de s'associer à des propositions de programme d'action contre certains de ses membres, mais aussi de recommander un tel programme à l'attention des gouvernements et d'autres organes, dans un style qui laisse entendre qu'un programme fondé, entre autres choses, sur le recours à la force armée, a beaucoup de valeur. Bref, le projet de résolution demande à l'ONU de mettre en question un des principes fondamentaux consacrés par la Charte.

109. Pour ces raisons, et pour d'autres encore que je n'ai pas besoin d'explicitier, nous voterons contre ce texte.

110. M. ALARCÓN (Cuba) [interprétation de l'espagnol] : Dans la ligne de notre politique anticolonialiste constante, ma délégation votera en faveur du projet de résolution A/L.707. Par ce geste, nous tenons à nous associer à l'intention des auteurs — c'est-à-dire la majorité des délégations d'Afrique et d'Asie — qui est de redoubler d'efforts au sein de cette organisation pour assurer l'indépendance complète de tous les pays et de tous les peuples encore sous le joug du colonialisme et sous domination étrangère. Nous avons voté en faveur du Comité spécial, qui a fait une œuvre digne d'éloges. Notre vote sera également un geste de solidarité envers tous les peuples qui luttent pour reconquérir leur indépendance, comme ceux de l'Angola, du Mozambique, du Cap-Vert, du Zimbabwe, de la Namibie et des îles Comores, entre autres. En approuvant ce texte, nous nous associons tout particulièrement à ceux qui deman-

dent au Secrétaire général, au paragraphe 17 du dispositif, de fournir au Comité spécial toutes les installations et le personnel nécessaires pour l'application du projet de résolution.

111. Si l'Assemblée générale adopte ce projet, elle couronnera la phase définitive de la lutte universelle contre le colonialisme sous toutes ses formes et manifestations, spécialement en ce qui concerne l'examen par l'Organisation de la question de Porto Rico. Selon le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale approuve le rapport du Comité spécial sur son activité en 1973, notamment le programme de travail prévu pour 1974. Il est manifeste — comme il ressort très nettement du rapport — que l'examen du cas colonial de Porto Rico a constitué une des questions primordiales des travaux de cette année au sein du Comité spécial. L'évolution et l'aboutissement de cette discussion figurent aux paragraphes 75 à 85 du chapitre I du rapport du Comité spécial.

112. Pour conclure, cette année, l'examen de la question, le Comité spécial a réaffirmé : « le droit inaliénable du peuple de Porto Rico à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960 ». Le Comité spécial a également demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique : « de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait faire obstacle au plein et libre exercice par ce peuple de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que de ses droits économiques, sociaux et autres, et en particulier de prévenir toute violation de ces droits par des entités relevant de sa juridiction. » Le Rapporteur a été chargé, avec l'assistance du Secrétariat, « de recueillir ... tous les renseignements pertinents sur la question, y compris les vues de toutes les parties intéressées, en vue de lui en faciliter l'examen en 1974 ». Enfin, le Comité spécial a décidé « de garder la question de Porto Rico constamment à l'étude ». [Voir A/9023/Rev.1, chap. I, par. 84.]

113. En adoptant le projet de résolution A/L.707, l'Assemblée générale confirmera également la résolution adoptée le 30 août dernier par le Comité spécial sur la question de Porto Rico et qui figure *in extenso* dans le corps du rapport transmis par le Comité spécial à l'Assemblée générale pour examen et approbation. De même, le Comité spécial est autorisé à poursuivre en 1974 l'étude de cette question coloniale qui demeure sous examen permanent.

114. L'évolution de la question de Porto Rico aux Nations Unies ne laisse pas de montrer à ceux qui la connaissent bien que cette question représente un tournant historique et marque la fin d'une époque où l'impérialisme des Etats-Unis a empêché l'Organisation de s'acquitter de son devoir de lutter contre le colonialisme pour ce qui est de Porto Rico. Cela représente la faillite définitive du prétendu statut de libre association, artifice grossier sous lequel le colonialisme a cherché à dissimuler son vrai visage au cours de ces 20 dernières années. Le masque étant tombé, personne aujourd'hui ne se laisse abuser et ne se laissera à nouveau abuser par cet artifice yankee.

115. En adoptant le projet de résolution A/L.707, l'Assemblée générale confère au Comité spécial un mandat spécifique qui lui permet de poursuivre l'examen de la question de Porto Rico à la lumière de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin de parfaire l'œuvre entreprise l'an dernier. Outre ce mandat, le Comité spécial recevra de l'Assemblée générale d'autres directives entièrement applicables au cas de Porto Rico.

116. Il convient, en particulier, de mentionner le paragraphe 6 du dispositif, qui condamne les puissances coloniales pour leur politique :

« ... qui consiste... à renforcer la position des intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers, tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions... »

Il convient également de relever le paragraphe 9 qui :

« Demande aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles. »

117. Les problèmes qu'évoquent ces paragraphes caractérisent de fait Porto Rico comme l'un des plus graves cas de colonialisme. Les intérêts économiques américains et les investissements yankee sur ce territoire, s'élèvent à quelque 7 milliards de dollars, somme voisine de l'investissement réalisé par l'Amérique du Nord dans le monde entier. La domination étrangère sur la vie économique et sociale de Porto Rico et l'influence systématique exercée sur cette île prennent des proportions de plus en plus inquiétantes. Ce sont les intérêts étrangers qui contrôlent la quasi-totalité du commerce et de l'industrie et la majorité des moyens de communication, et leur influence va croissant dans le domaine de l'enseignement et de l'administration publique.

118. Quant au déracinement des populations autochtones, il suffit de rappeler qu'à l'heure actuelle 40 % des habitants de Porto Rico ont été déplacés et se voient dans l'obligation de vivre dans des conditions particulièrement odieuses et empreintes de discrimination aux Etats-Unis.

119. Pour ce qui est des bases militaires, il me suffira de réitérer que les bases établies par les forces armées de l'Amérique du Nord sur ce territoire occupent 13 % des meilleures terres arables du pays et qu'en outre deux de ces bases disposent de projectiles nucléaires.

120. Que ce soit à Porto Rico, en Afrique australe, ou au Moyen-Orient, on peut constater les manifestations les plus brutales du colonialisme. Nous sommes en présence, non seulement du refus de reconnaître le droit d'un peuple à accéder à l'indépendance, mais encore, qui plus est, de la tentative d'éliminer une nation, d'absorber un peuple, et de le déraciner de ses terres, de lui arracher ses ressources naturelles, d'aliéner sa culture, de le rayer de la géographie et de l'histoire. Il s'agit là de l'expression la plus agressive qui soit du colonialisme contemporain qui est fort proche du génocide.

121. C'est pour ces raisons, que ma délégation estime qu'au cours de sa prochaine session le Comité spécial devra redoubler d'efforts pour aider à l'indépendance de Porto Rico. Pour ce faire, il devra exiger que la Puissance administrante respecte la résolution adoptée le 30 août dernier par le Comité spécial et s'abstienne de prendre toute mesure qui puisse porter atteinte à l'exercice par le peuple portoricain de son droit inaliénable à l'indépendance. Il devra aussi prendre connaissance de l'opinion de ce peuple par l'intermédiaire d'une mission de visite du Comité spécial, qui devra se rendre dans le territoire l'année prochaine.

122. Nous voterons en faveur de ce projet de résolution et des deux autres projets portant sur la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui sont mis aux voix aujourd'hui précisément, 14 décembre, date anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale, il y a 13 ans, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ma délégation espère que le vote de cet après-midi sera l'expression de la volonté de la très grande majorité des Etats Membres de l'Organisation qui s'efforcent de renforcer l'action entreprise par le Comité spécial de la décolonisation et marquera le point de départ des efforts accomplis de concert, tant au-dedans qu'au-dehors de l'Organisation, pour accélérer le processus de décolonisation dans le monde entier et pour hâter le moment où les principes proclamés par cette assemblée le 14 décembre 1960 seront traduits dans les faits pour tous les peuples qui se trouvent encore opprimés par le colonialisme, grâce à la liquidation totale et complète du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations.

123. M. KATSAREAS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : La Grèce, cette année encore, votera pour les projets de résolution A/L.707 et A/L.708, comme nous l'avons fait régulièrement chaque année sur cette question et sur les résolutions pertinentes. A ce propos, nous tenons à souligner que nous sommes attachés à la clause de la décolonisation, car c'est une tendance historique que nous considérons irréversible.

124. Comme nous avons affaire cependant à des résolutions de portée générale, je tiens à préciser qu'en votant pour ces textes ma délégation ne renonce pas aux réserves qu'elle a exprimées sur certaines dispositions qu'ils contiennent, lors de la discussion à la Quatrième Commission.

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer au vote sur les trois projets de résolution dont nous sommes saisis.

126. Je mets d'abord aux voix le projet contenu dans le document A/L.707 et Add.1 et 2. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au paragraphe 16 du document A/9455. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi,

République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : France, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Belgique, Bolivie, Brésil, Danemark, El Salvador, Allemagne (République fédérale d'), Guatemala, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Espagne, Suède, Uruguay.

Par 104 voix contre 5, avec 19 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3163 (XXVIII)].

127. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution contenu dans le document A/L.708 et Add.1 et 2. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au paragraphe 18 du document A/9455. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite,

Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent : Brésil, France, Nicaragua, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 121 voix contre 2, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3164 (XXVIII)]¹¹.

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution A/L.709 et Add.1 à 3.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d') Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Votent contre : Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent : Brésil, France, Grèce, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 121 voix contre 2, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3165 (XXVIII)].

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote.

¹¹ La délégation de la Somalie a fait savoir ultérieurement au Secrétaire que son pays désirait que son nom figure parmi ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

130. Mlle STOKES (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La Nouvelle-Zélande a voté pour le projet de résolution A/L.707. Notre vote positif montre que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande appuie fermement les principes de base de ce projet. Ce texte approuve le rapport du Comité spécial pour 1973 et stipule le mandat du Comité pour 1974.

131. La tâche qui attend le Comité spécial sera d'examiner, d'une part, les problèmes urgents et angoissants de l'Afrique australe et, d'autre part, l'évolution constitutionnelle future des petits territoires qui connaissent des difficultés particulières.

132. La Nouvelle-Zélande a déjà eu l'occasion, en votant sur les textes concernant l'Afrique australe, de faire connaître clairement sa position sur ces questions. Nous avons été encouragés de voir que, cette année, le Comité spécial a consacré plusieurs séances plénières à un échange de vues préliminaires sur des questions liées aux petits territoires et nous nous félicitons donc qu'il soit demandé au paragraphe 14 du dispositif que le Comité spécial continue à prêter une attention particulière à ces territoires.

133. D'autre part, nous tenons à préciser, cependant, que l'appui que nous donnons à ce projet de résolution ne signifie pas que nous acceptons sans réserve tout ce qui est mentionné. Nous trouvons par exemple, que le libellé du paragraphe 4 est trop rigide à l'égard de l'ensemble des questions coloniales et que la méthode envisagée au paragraphe 11 du dispositif est trop radicale.

134. Nous trouvons également que la condamnation, au quatrième alinéa du préambule, de la politique du Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie du Sud est injustifiée et nous regrettons qu'elle soit mise en parallèle avec la politique colonialiste du Portugal et la politique raciste de l'Afrique du Sud.

135. Nous attendons avec impatience l'année 1974 où notre délégation sera prête de nouveau à coopérer avec le Comité spécial dans l'examen des deux territoires restant sous l'administration de la Nouvelle-Zélande.

136. M. HEIDWEILLER (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/L.709 qui recommande notamment des propositions pour un programme d'action, qui ont été adoptées à la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est réunie à Oslo en avril dernier. Ce faisant, ma délégation tient à souligner la portée de cette conférence et formule l'espoir que les organisations internationales, les gouvernements et les peuples du monde envisageront favorablement les recommandations de la Conférence. Nous éprouvons toutefois quelques difficultés à l'égard de certaines des recommandations qui figurent au programme d'action arrêté à Oslo et nous tenons à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu que notre vote positif ne représente pas un appui sans réserve du texte.

137. M. PLEUGER (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est

abstenue lors du vote sur le projet de résolution relatif à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/L.707]. La position de mon gouvernement sur la question de la décolonisation est bien connue. Ma délégation — et notamment le chancelier Brandt lors de sa déclaration devant l'Assemblée générale le 26 septembre [2128^e séance] — a nettement précisé que la République fédérale d'Allemagne rejetait les concepts anachroniques du colonialisme et appuyait le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance. Par conséquent, nous faisons nôtres les idées dont s'inspire cette résolution.

138. Toutefois, nous éprouvons quelque difficulté à l'égard de certaines des propositions qu'elle contient. En premier lieu, nous ne pouvons adhérer au principe de la légitimité de la lutte par tous les moyens, car cette formulation comprend la force non seulement comme dernier recours en cas de légitime défense, mais justifie son emploi avant même l'épuisement de tous les moyens pacifiques.

139. Entre autre, nous ne pouvons accepter toutes les conclusions du Comité spécial. Nous éprouvons quelque difficulté quant à la manière dont cette résolution aborde certains problèmes, en particulier les intérêts économiques étrangers et les relations commerciales avec d'autres pays qui n'ont pas fait l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité, le rôle des institutions spécialisées, la représentation des peuples coloniaux, et la situation particulière des petits territoires. Pour ces raisons, ma délégation n'a pas eu d'autre choix que l'abstention.

140. En ce qui concerne le projet de résolution relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation [A/L.708], il a eu notre appui en dépit des réserves que nous éprouvons quant à l'utilité de certaines de ses dispositions. Toutefois, nous reconnaissons qu'il importe de diffuser les informations relatives à la décolonisation afin de mettre en terme de façon pacifique aux vestiges du colonialisme et de la discrimination raciale. C'est pourquoi nous avons appuyé cette résolution.

141. Ce sont ces mêmes raisons qui nous ont amené à voter en faveur du projet de résolution relatif à la Conférence d'Oslo [A/L.709], encore que nous ne puissions en accepter toutes les recommandations. Notre vote en sa faveur ne doit pas être interprété comme une approbation sans réserve du programme d'action de la Conférence d'Oslo.

142. Mme PINT (Belgique) : La délégation belge a appuyé le projet de résolution A/L.709 se rapportant aux travaux de la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo en avril de cette année.

143. Nous tenons cependant à préciser que le Gouvernement belge se réserve le droit d'apprécier le contenu des propositions de la Conférence en vue d'un programme d'action éventuel.

144. M. KARHILO (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est prononcée en faveur du projet de résolution A/L.707 qui vient d'être adopté par l'Assemblée générale. Ce vote doit être interprété comme une nouvelle expression de notre appui aux peuples coloniaux d'Afrique australe qui recherchent la liberté et dont nous connaissons et partageons pleinement les aspirations à l'autodétermination et à l'indépendance.

145. Mon gouvernement déplore que les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que le régime illégal de Rhodésie du Sud, s'obstinent à refuser d'entendre l'appel quasi unanime de l'opinion publique mondiale. La poursuite d'une politique inique qui prive des millions d'Africains de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux est indiscutable.

146. Si nous avons voté en faveur de ce projet de résolution, cela n'implique pas que ma délégation en accepte toutes les dispositions. Nous continuons à formuler des réserves que nous avons énoncées à plusieurs à l'Assemblée générale. Ces principes sont importants pour nous et détermineront notre attitude à l'avenir. En particulier, nous tenons à réaffirmer l'espoir sincère que la coopération et des négociations pacifiques, plutôt que le recours à la violence permettront d'atteindre le but ultime que constituent la liberté et l'indépendance.

147. Enfin, comme nous l'avons déjà fait remarquer au cours de cette session, ma délégation tient à réaffirmer l'espoir que les auteurs des résolutions relatives aux questions importantes que nous pose l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux élargiront leurs consultations dès les premiers stades de l'élaboration de ces résolutions pour qu'ils puissent railler l'appui le plus important possible et, partant, renforcer les effets politiques de nos résolutions.

148. M. CREMIN (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation irlandaise a voté en faveur du projet de résolution des 11 puissances qui figure dans le document A/L.709 et Add.1 à 3. Je dois toutefois indiquer que nous interprétons la phrase du paragraphe 3 du dispositif : « Recommande ... à l'attention des gouvernements » comme n'impliquant pas que nous approuvions les propositions formulées à la Conférence qui s'est tenue à Oslo en avril dernier. Nous ne pouvons approuver certaines de ces propositions. Nous pensons en conséquence que le paragraphe 3 du dispositif signifie que l'Assemblée soumet ces propositions à l'attention des gouvernements en leur demandant de les étudier sous un angle favorable.

149. M. MALINGA (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : En tant que pays qui fut jadis victime de la colonisation, le Soudan a connu l'amère douleur de vivre sous le joug colonial. Je n'ai pas besoin d'insister sur cette triste expérience. Il me suffit simplement de dire que ceux qui pâtissent encore du colonialisme connaissent une épreuve sans fin.

150. C'est pourquoi ma délégation est en faveur de la libération de tous les peuples qui se trouvent sous domi-

nation étrangère. Nos opinions en ce qui concerne la libération des peuples sont bien connues. Nous sommes pour la liberté, comme notre vote l'a montré. Toutefois, nous avons une idée bien précise et restrictive en ce qui concerne les moyens de parvenir à l'indépendance. Pour réaliser l'indépendance, nous préférons les moyens pacifiques à toute autre chose.

151. Ce n'est pas seulement notre vulnérabilité géographique qui peut imposer certaines limites aux choix des moyens pour l'accession à l'indépendance, mais c'est surtout parce que les Souazis sont, par nature, un peuple épris de paix. Nous préférons le dialogue et nous ne sommes portés ni à la violence ni aux joutes oratoires et, si nous avons voté pour le projet de résolution, c'est parce que nous croyons fondamentalement à la liberté.

152. Nous tenons cependant à exprimer nos réserves en ce qui concerne les moyens autres que les moyens pacifiques, car les idées figurant dans certaines de ces résolutions pourraient sur le plan géographique avoir pour le Soudan les conséquences les plus graves.

153. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Maroc qui a demandé son droit de réponse.

154. M. ZENTAR (Maroc) : Il n'était pas dans mes intentions d'user d'un droit de réponse à la suite de la déclaration d'un ambassadeur ami, et surtout représentant d'un pays frère. Mais, puisque le représentant de l'Algérie a évoqué le nom de mon pays à plusieurs reprises, comme il a évoqué les conversations bilatérales ou multilatérales auxquelles mon pays a participé, j'ai estimé qu'il était de mon devoir d'apporter brièvement les précisions qui s'imposent.

155. Tout d'abord, nous n'avons jamais admis que dans les relations internationales on puisse recourir à autre chose qu'au dialogue et à la coopération, surtout lorsqu'il s'agit de relations avec des pays voisins dont les intérêts et le devenir sont communs dans une très large mesure. Dans le contexte particulier des relations entre pays frères, nous n'avons jamais voulu nous-mêmes accepter que les malentendus, toujours momentanés, qui peuvent surgir soient arbitrés nécessairement ou tranchés obligatoirement par des organisations internationales, car, encore une fois, le dialogue, l'amitié et, dans ce cas précis, la fraternité offrent des ressources inépuisables que nous pouvons utiliser à cette fin. Et, en fait, en ce qui concerne les problèmes qui se posent dans la région, le dialogue et la négociation fraternelle ont été pour nous et demeurent la règle. Nous n'avons jamais tenu, quant à nous, à ce que des résolutions des Nations Unies reflètent obligatoirement un état d'évolution des relations bilatérales, état d'évolution qui peut ne plus être conforme à la vérité l'instant d'après. C'est bien le cas pour cette résolution sur le Sahara dit espagnol, dans laquelle on a tenu, malgré notre avis contraire, à consigner des événements sous une formulation dépassée par l'évolution intervenue dans les relations entre les pays considérés, et dans cette région dans son ensemble.

156. Ma délégation aurait souhaité que les résolutions des Nations Unies se bornent à refléter le souci commun

de l'Assemblée et de ses membres, de même que leur détermination à réaliser une décolonisation totale et immédiate sans tenir compte des malentendus locaux que nous espérons momentanés, et en fait des malentendus dont nous n'avons pas pris l'initiative de porter devant l'Assemblée générale.

157. Ma délégation, n'ayant pu obtenir l'élimination pure et simple des formulations litigieuses — formulations qui, quoi que l'on en dise, ne correspondent plus à la réalité dans la région depuis la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, à Rabat, en juin 1972 — n'a pas eu d'autre solution, pour avoir une résolution solide, claire et nette comme celle que nous avons obtenue, que de la voter elle-même mais en exprimant devant cette assemblée les réserves les plus formelles en ce qui concerne les formulations du paragraphe 4 de cette résolution.

158. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je dois attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur le document A/9449 où figure la lettre par laquelle le représentant de la Suède indique que son pays a décidé de se retirer du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à dater du 31 décembre 1973.

159. À la suite de cette décision de la Suède, le Président a nommé le Danemark membre du Comité spécial. Si je n'entends pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette nomination ?

Il en est ainsi décidé.

160. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République-Unie de Tanzanie qui souhaite faire une déclaration à ce sujet.

161. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, comme vous venez de l'indiquer, le Gouvernement de la Suède a décidé de se retirer du Comité spécial. Cette décision a été prise conformément aux consultations habituelles qui ont lieu entre les pays scandinaves et le Danemark remplacera la Suède à partir de l'année prochaine au sein du Comité. Je voudrais saisir cette occasion en ma qualité à la fois de représentant de la République-Unie de Tanzanie et de président du Comité spécial pour dire combien nous avons apprécié le rôle que la Suède a joué en tant que membre de notre comité au cours des trois dernières années. Je tiens à rappeler avec une fierté particulière la contribution de ce pays et de sa délégation aux travaux de notre comité. A ce propos, j'aimerais rappeler que la Suède, en la personne de M. Löfgren, a participé à la mission spéciale des Nations Unies qui a visité les zones libérées de Guinée-Bissau, contribuant à cette occasion de manière éclatante aux efforts déployés par les Nations Unies dans le domaine de la décolonisation.

162. Je me souviens encore des mots prononcés par notre frère Amílcar Cabral, cet éminent homme d'Etat africain, parlant de M. Löfgren et de ses semblables comme de « cosmonautes de la décolonisation ».

163. Nous avons apprécié d'autant plus particulièrement le rôle joué par la Suède que nous nous rappelons que lorsqu'en 1971 deux grandes puissances occidentales décidèrent de ce retirer du Comité spécial, donnant ainsi presque l'impression d'un boycottage occidental total des travaux du Comité, la délégation suédoise demeura, elle, membre du Comité en apportant une contribution remarquable à ses travaux.

164. En exprimant notre reconnaissance pour le rôle qu'a joué la Suède, j'aimerais aussi saluer chaleureusement l'entrée du Danemark dans notre comité, car je suis pleinement conscient du rôle important joué par les pays scandinaves en faveur de la décolonisation.

165. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Suède.

166. M. RYDBECK (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole pour exprimer brièvement mais avec chaleur les remerciements de la délégation suédoise au Président du Comité spécial pour les paroles qu'il vient de prononcer à l'occasion de notre départ de ce comité, au moment où nous cédonos notre siège et confions notre tâche à nos amis du Danemark.

167. Je tiens à le remercier de ses paroles aimables, mais surtout je voudrais dire combien nous avons apprécié l'esprit de coopération qui a prévalu au sein du Comité spécial, dont, je pense, le Président est largement responsable, esprit de coopération qui nous a permis de contribuer de manière positive et, nous l'espérons, efficace, aux travaux de cet important comité.

168. Compte tenu de ce que sont les objectifs et la composition du Comité, il est tout à fait normal que de temps à autre des divergences y apparaissent, non en ce qui concerne le but final que nous voulons tous atteindre, mais à propos de questions particulières. De ce fait, il aurait très bien pu se faire que l'on assiste à un affrontement constant. Mais au contraire, nous avons eu le plaisir de constater qu'existait toujours un grand désir de coopération. Les trois années que nous avons passées au Comité nous ont beaucoup apporté. Elles ont été pour nous une expérience d'importance et nous nous sentons privilégiés d'avoir eu la possibilité de contribuer quelque peu aux travaux du Comité.

169. En quittant le Comité, nous pouvons promettre à son président et à tous ceux qui s'intéressent à ses travaux que, ce faisant, nous n'abandonnons pas la tâche et que nous ne cesserons pas de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour favoriser l'œuvre du Comité spécial.

170. Encore une fois, je remercie le Président du Comité spécial de ses paroles aimables.

171. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La parole est au représentant de l'Algérie pour exercer son droit de réponse.

172. M. RAHAL (Algérie) : C'est avec beaucoup de regret que je me vois dans l'obligation de retenir encore quelques instants l'attention de l'Assemblée.

173. Lorsque j'ai donné l'explication de vote de la délégation algérienne sur le projet de résolution concer-

nant le Sahara espagnol, je ne pensais pas que j'allais provoquer un droit de réponse de la part du représentant du Maroc, puisque moi même j'étais justement intervenu pour répondre aux réserves de la délégation marocaine. Il n'était pas du tous dans mon intention de me lancer dans un dialogue à ce sujet avec la délégation marocaine, mais je pense que dans l'intérêt de l'amitié qui lie nos deux pays et par respect pour cette assemblée, toute la clarté doit être faite sur le sens de nos déclarations et sur les points sur lesquels nous pourrions ne pas être d'accord.

174. Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que nos différends doivent être réglés par les organisations internationales, et je ne pense pas que dans mon intervention j'aie demandé à quelque organisation internationale que ce soit de se saisir d'un différend et d'en trouver la solution. Ou alors, si c'est bien ce qu'a compris mon collègue du Maroc, j'en déduirai que c'est ce qu'il a voulu faire lorsque lui-même a avancé les réserves qu'il a faites devant la Quatrième Commission.

175. Mais en fait, quel différend y a-t-il ? Je n'ai pas parlé d'un différend et je ne pense pas qu'il existe de différend entre Algérie et le Maroc. Au contraire, mon intervention de tout à l'heure avait bien pour objet de montrer qu'il ne fallait pas déduire des réserves faites par la délégation marocaine qu'il y avait un différend.

176. Au contraire, j'ai démontré, en citant les déclarations des responsables les plus élevés qu'il n'y a pas de différend, que les choses sont très claires et qu'il ne faut pas, par le biais de déclarations ambiguës, laisser se glisser un doute sur des problèmes sur lesquels notre accord est total.

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de quinze membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

177. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à l'élection de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

178. Nous devons tout d'abord élire 15 membres qui remplaceront ceux dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 1973. Nous élirons ensuite les sept membres additionnels et choisiront parmi ceux qui auront été élus pour chaque région, ceux qui seront nommés pour six ans et ceux qui seront nommés pour trois ans, conformément au paragraphe 8 de la résolution 3108 (XXVIII) adoptée par l'Assemblée générale à sa présente session.

179. L'Assemblée va maintenant élire les 15 membres qui remplaceront les membres sortants suivants : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Iran, Kenya, Mexique, République arabe syrienne, Roumanie, Tunisie et Zaïre. Ces 15 Etats sont rééligibles aujourd'hui.

180. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée que, le 1^{er} janvier 1974, les Etats suivants seront toujours membres de la Commission des Nations Unies

pour le droit commercial international : Autriche, Chili, Egypte, France, Ghana, Guyane, Japon, Nigéria, Norvège, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques. Les noms de ces 14 Etats ne devront donc pas apparaître sur les bulletins de vote.

181. Conformément à la pratique établie, le nombre de candidats requis dans chaque groupe qui recevront le plus grand nombre de voix et réuniront la majorité requise seront déclarés élus. En cas d'*ex aequo* pour la dernière place, on procédera à un scrutin restreint portant sur ceux des candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix. L'Assemblée est-elle d'accord sur cette procédure ?

Il en est ainsi décidé.

182. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aux termes de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966 le mode d'élection des membres de la Commission a été fixé comme il ressort des bulletins de vote qui sont maintenant distribués.

183. La même résolution dispose également que l'Assemblée générale doit tenir dûment compte d'une représentation suffisante des principaux systèmes économiques et juridiques du monde et de celle des pays développés et des pays en voie de développement.

184. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, l'élection se déroulera au scrutin secret et il n'y aura pas de candidatures. Les représentants sont priés d'inscrire sur chaque bulletin de vote le nom des Etats pour lesquels ils votent et non le nom des personnes qui, après l'élection, seront nommées par les Membres dont ils seront les représentants à la Commission.

A la demande du Président, les représentants suivants occupent les fonctions de scrutateur : groupe A, M. Udovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine); groupe B, M. Motzfeldt (Norvège); groupe C, M. Scott (Jamaïque); groupe D, M. Yanai (Japon); groupe E, M. Blankson (Nigéria).

Il est procédé au scrutin secret.

185. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Voici le résultat du scrutin pour l'élection de 15 membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

GROUPE A	
<i>Bulletins déposés :</i>	124
<i>Bulletins nuls :</i>	4
<i>Bulletins valables :</i>	120
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Votants :</i>	119
<i>Majorité requise :</i>	60
<i>Voix obtenues :</i>	
Kenya	115
Sierra Leone	113
Zaïre.....	113
Somalie.....	3
Gabon.....	1

Guinée équatoriale	1
Lesotho	1
Souaziland	1
Tunisie	1

GROUPE B

<i>Bulletins déposés :</i>	125
<i>Bulletins nuls :</i>	4
<i>Bulletins valables :</i>	121
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Votants :</i>	120
<i>Majorité requise :</i>	61
<i>Voix obtenues :</i>	
Philippines.....	113
Inde.....	111
République arabe syrienne.....	110
Nepal.....	3
Chine.....	1
Chypre.....	1
Yémen démocratique.....	1
Indonésie.....	1
Irak.....	1
Iran.....	1

GROUPE C

<i>Bulletins déposés :</i>	124
<i>Bulletins nuls :</i>	4
<i>Bulletins valables :</i>	120
<i>Abstentions :</i>	5
<i>Votants :</i>	115
<i>Majorité requise :</i>	58
<i>Voix obtenues :</i>	
Tchécoslovaquie.....	111
Bulgarie.....	108
Hongrie.....	6
Roumanie.....	2
Albanie.....	1

GROUPE D

<i>Bulletins déposés :</i>	125
<i>Bulletins nuls :</i>	2
<i>Bulletins valables :</i>	123
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Votants :</i>	121
<i>Majorité requise :</i>	61

Nombre de voix obtenues :

Argentine.....	116
Mexique.....	115
Brésil.....	107
Barbade.....	5
Cuba.....	1

GROUPE E

<i>Bulletins déposés :</i>	125
<i>Bulletins nuls :</i>	2
<i>Bulletins valables :</i>	123
<i>Abstentions :</i>	3
<i>Votants :</i>	120
<i>Majorité requise :</i>	61

Nombre de voix obtenues :

Belgique.....	112
Allemagne (République fédérale d').....	110
Grèce.....	110
Etats-Unis d'Amérique.....	109
Australie.....	6
Danemark.....	1
Espagne.....	1
Luxembourg.....	1
Suède.....	1

L'Allemagne (République fédérale d'), l'Argentine, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Inde, le Kenya, le Mexique, les Philippines, la République arabe syrienne, la Sierra Leone, la Tchécoslovaquie et le Zaïre, ayant obtenu la majorité requise, sont élus membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour une période de six ans à compter du 1^{er} janvier 1974.

186. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à féliciter les pays qui viennent d'être élus membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

187. Nous allons maintenant procéder à l'élection de sept membres additionnels de la Commission des Nations Unies pour le droit international.

188. L'alinéa *b* du paragraphe 8 de la résolution que l'Assemblée générale a déjà adoptée au cours de la présente session prévoit qu'en élisant les membres additionnels l'Assemblée respectera la répartition suivante des sièges :

- i) Deux pour les Etats d'Afrique;
- ii) Deux pour les Etats d'Asie;
- iii) Un pour les Etats d'Europe orientale;
- iv) Un pour les Etats d'Amérique latine;
- v) Un pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

Les bulletins de vote où figure cette répartition des sièges sont en cours de distribution.

189. Je demanderai aux représentants de bien vouloir inscrire les noms des Etats de chacun des groupes pour lesquels ils souhaitent voter. A ce propos, je dois rappeler que les Etats suivants, qui siègent déjà à la Commission ou qui viennent d'être élus, ne doivent pas figurer sur les bulletins de vote : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Grèce, Guyane, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

190. Je prie les membres de l'Assemblée d'utiliser uniquement les bulletins de vote qui ont été distribués et de bien vouloir y inscrire le nom des sept Etats pour lesquels ils souhaitent voter. Les bulletins de vote sur lesquels figureront plus de sept noms seront déclarés nuls.

Sur l'invitation du Président, M. Blankson (Nigéria) et M. Udovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote du scrutin secret.

191. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Voici le résultat du scrutin pour l'élection de sept membres additionnels de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

Bulletins déposés :	98
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	98
Abstentions :	1
Votants :	97
Majorité requise :	49
Voix obtenues :	
Gabon	92
Hongrie	92
Australie	91
Somalie.....	90
Chypre.....	89
Népal	88
Barbade	79
Cuba	5
Pérou	3
Albanie.....	2
Roumanie.....	2
Algérie.....	1
Cameroun	1
Chine	1
Emirats arabes unis.....	1
Guinée équatoriale.....	1
Haïti	1
Irak.....	1
Iran.....	1
Jamaïque.....	1
Sri Lanka	1
Tunisie.....	1
Yémen démocratique.....	1

L'Australie, la Barbade, Chypre, le Gabon, la Hongrie, le Népal et la Somalie, ayant obtenu la majorité requise, sont élus membres additionnels de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à compter du 1^{er} janvier 1974.

192. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à féliciter ces pays pour leur élection en qualité de membres additionnels de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

193. Nous devons maintenant déterminer la durée des mandats. L'alinéa c du paragraphe 8 de la résolution déjà adoptée par l'Assemblée générale dispose que :

« Le mandat de trois des membres additionnels élus lors de la première élection, qui aura lieu pendant la présente session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans, étant entendu que le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort comme suit : i) un membre pour les Etats d'Afrique; ii) un membre pour les Etats d'Asie; iii) un membre pour les autres régions ».

194. J'ai tiré les noms au sort.

195. Voici le résultat du tirage au sort. Les pays suivants sont élus, pour une période de trois ans, membres additionnels de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international; parmi les Etats d'Afrique élus dans le groupe A, la Somalie; parmi les Etats d'Asie élus dans le groupe B, le Népal; parmi les Etats de autres régions élus dans les groupes C, D et E, l'Australie.

196. Les pays qui seront membres additionnels pour une période de six ans sont donc les suivants : Barbade, Chypre, Gabon et Hongrie.

197. Je remercie les scrutateurs et je félicite les pays qui ont été élus membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/9407)

198. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport de la Sixième Commission sur ce point est publié sous la cote A/9407.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.

199. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant prendre une décision sur le projet de résolution et sur le projet de convention recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 157 de son rapport [A/9407]. La Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution et le projet de convention y relatif. Puis-je considérer que l'Assemblée générale les adopte également par consensus ?

Le projet de résolution et le projet de convention y relatif sont adoptés [résolution 3166 (XXVIII)].

200. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Par conséquent, la date d'aujourd'hui figurera dans l'espace laissé en blanc à l'article 20 de la Convention.

201. Nous passons maintenant au paragraphe 158 du document A/9407, qui contient une recommandation de la Sixième Commission concernant l'accord de l'Assemblée générale. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte cette recommandation.

La recommandation est adoptée.

202. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux orateurs qui désirent expliquer leur vote après le vote.

203. M. YASSEEN (Irak) : La délégation irakienne se rallie à l'adoption du texte de la Convention. Elle voudrait, pour expliquer sa position, dire quelques mots à propos du lien qui existe entre la Convention dont il s'agit et la résolution qui l'introduit. Cette résolution stipule, au paragraphe 4 de son dispositif, que l'Assemblée générale :

« Reconnaît également que les dispositions de la Convention jointe en annexe ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'*apartheid* ».

204. Le lien qui existe entre cette résolution et ladite Convention est souligné par la résolution elle-même qui reconnaît que les dispositions de cette résolution sont en relation avec la Convention. Ce lien est souligné davantage encore par le fait que la résolution stipule qu'elle sera toujours publiée avec la Convention. A ce titre, la résolution fait certes partie du contexte de la Convention. Si elle n'est pas une annexe, elle est davantage, car elle s'annexe la Convention. Cette résolution fait donc partie du contexte de la Convention. Il est par conséquent indispensable, pour interpréter la Convention, de se référer à la résolution car la méthode d'interprétation des traités, reconnue par le droit international positif, prescrit que le traité doit être interprété selon le sens ordinaire à attribuer aux termes dans leur contexte. Cette méthode a été reflétée par la Convention de Vienne, dans son article 31. Il n'est donc pas possible d'interpréter la Convention, c'est-à-dire d'en préciser le sens et d'en déterminer la portée, sans l'examiner à la lumière de la résolution susmentionnée. C'est, en effet, je le répète, la méthode d'interprétation qu'impose le droit international positif.

205. M. RAE (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est ralliée au consensus pour l'adoption de la Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale. Elle l'a fait étant assurée que cette convention, non seulement contribuera à renforcer les principes du droit international qui permettent de mener de manière efficace et ordonnée les relations internationales, mais aussi constituera un apport extrêmement utile au corps du droit international visant à combattre cette maladie nouvelle qu'est le terrorisme international.

206. Depuis plus de 2 000 ans, la règle indiscutée concernant l'inviolabilité des agents diplomatiques est reconnue et incorporée dans la pratique des Etats. Au cours des négociations qui ont abouti à l'adoption de la résolution et de la convention, ma délégation a surtout veillé à ce que le libellé de ces deux documents ne puisse aucunement être interprété comme constituant une atteinte à la règle universellement reconnue de l'inviola-

bilité. Les ambassades et les autres missions jouant un rôle essentiel dans les relations internationales — rôle gravement entravé ces dernières années par la perpétration de meurtres, d'enlèvements et autres attaques dirigées contre la personne de diplomates — notre intention était de renforcer cette règle.

207. La Convention adoptée aujourd'hui par l'Assemblée générale, a pour objet de réaffirmer expressément cette importante règle de l'inviolabilité et de prévoir les moyens permettant d'en assurer vigoureusement et précisément le respect. Cette règle ne souffre aucune exception susceptible de légitimer la perpétration d'un crime dirigé contre les diplomates et autres personnes ayant droit à une protection internationale. Prétendre le contraire constituerait de la part de tout Etat une menace certaine aux règles fondamentales des relations diplomatiques, et partant, des relations entre Etats.

208. A la lumière de ce qui précède, il faut bien comprendre que la résolution par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Convention ne peut aucunement modifier les obligations juridiques établies dans le texte même de la Convention. La résolution précise, ce qui est un fait d'évidence, que la Convention ne saurait aucunement préjuger l'exercice du droit légitime des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats [*résolution 2625 (XXV)*]. Mon gouvernement ayant toujours appuyé ces principes de la Charte, tels qu'ils sont élaborés dans la Déclaration, continuera à le faire. Nous comprenons très bien l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la résolution; cependant, ma délégation estime que certaines dispositions de la résolution à laquelle est annexée la Convention sont, à proprement parler, redondantes.

209. La résolution confirme que sa publication et celle de la Convention doivent aller de pair. Ma délégation convient que cette disposition a été insérée dans la résolution afin de rappeler à ceux qui prendront ultérieurement connaissance de la Convention les préoccupations particulières qui ont animé les auteurs du projet de résolution. Cependant, comme je l'ai déjà suggéré, cette résolution ne peut ni ne doit aucunement être interprétée comme pouvant légitimer d'une quelconque façon la perpétration d'un crime contre des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection internationale. C'est pourquoi ma délégation attache une importance particulière aux articles 1, 2, 3, 7, 9, et 11 de la Convention, que tous les membres de la Sixième Commission, à l'unanimité, ont considéré comme consacré l'objet et les buts de la Convention. Compte tenu de ces articles clés, ma délégation estime qu'il faut prendre en considération la primauté du droit international coutumier — codifiée maintenant à l'alinéa c du paragraphe 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités — qui interdit aux Etats d'apporter à un traité des réserves qui soient incompatibles avec l'objet et le but du traité.

210. Ayant ainsi expliqué pourquoi la délégation canadienne s'est ralliée au consensus pour l'adoption de cette convention et comment elle envisage la portée de la réso-

lution qui y est annexée, je crois que cette initiative constitue un pas important dans le processus de l'élaboration du droit aux Nations Unies. Le rôle de l'Organisation est parfois remis en question, mais ma délégation estime que l'adoption de cette convention démontre le travail utile que peut accomplir l'Organisation de sa propre initiative.

211. J'aimerais aussi, en conclusion, rendre hommage au Président de la Sixième Commission et lui exprimer toute notre admiration. Ma délégation estime que les résultats constructifs qui ont été obtenus sont en grande partie attribuables à l'efficacité avec laquelle M. González, de la délégation mexicaine, a présidé aux délibérations de la Sixième Commission et à la maîtrise dont il a fait preuve dans l'habile et patiente poursuite des négociations délicates qui ont abouti à l'adoption de la Convention.

212. M. BRACKLO (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est ralliée au consensus qui a permis l'adoption de la Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale car, à son avis, le texte de cette convention dans son ensemble constitue une contrition précieuse à l'évolution d'une législation internationale.

213. Ma délégation tient à cette occasion à remercier le Président de la Sixième Commission, M. González Gálvez, ainsi que le Président du Comité de rédaction, M. Sahović, dont la compétence a permis d'aboutir à la décision qui vient d'être adoptée.

214. Nous sommes heureux qu'il ait été possible de maintenir non seulement le concept général du projet primitif élaboré par la Commission du droit international, mais aussi, dans une très grande mesure, de conserver les libellés proposés durant les excellents travaux de la Commission.

215. A notre avis, le droit des peuples à l'autodétermination revêt une importance capitale, et tous ceux qui se voient encore dénier ce droit ont besoin de l'appui de la communauté internationale. Ce droit fondamental étant toujours refusé dans certaines régions du monde, et non seulement à des peuples encore placés sous la domination coloniale, il convient d'avoir toujours à l'esprit, lors de l'établissement ou de la rédaction de résolutions des Nations Unies ou de nouvelles conventions, les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la réalisation du droit à l'autodétermination.

216. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a toujours préconisé une interprétation pacifique du droit à l'autodétermination, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur les relations amicales. L'interdiction du recours à la force vaut également en ce qui concerne le respect du droit à l'autodétermination.

217. Nous avons accepté la solution proposée dans la résolution sur l'adoption de la Convention, maintenant confirmée par le consensus de l'Assemblée générale; il

s'agit d'insérer une référence aux mouvements de libération dans cette résolution, car cette solution vise à éviter tout malentendu auquel aurait pu prêter la proposition initiale. Le paragraphe 4 de la résolution relative à l'adoption de la Convention précise que les buts et principes de la Charte doivent être respectés quoi qu'il advienne.

218. En nous ralliant au consensus, nous avons voulu montrer que nous approuvions également la clause « tous les Etats » figurant dans les dispositions finales de la Convention. Nos doutes eu égard à cette clause sont bien connus; ils ont trait aux difficultés d'interprétation d'une formule aussi générale et aussi au fait qu'elle pourrait impliquer que le Secrétaire général des Nations Unies aurait à prendre une décision politique d'importance quant à savoir si le signataire d'une convention ou le candidat à l'accession est ou non un Etat. Cette fois-ci, nous avons pu accepter la clause « tout les Etats » parce que l'interprétation que vient de confirmer l'Assemblée générale a en grande partie dissipé les doutes que nous avons. Elle revient à dire, et de façon coercitive, que le Secrétaire général doit rechercher l'avis de l'Assemblée générale dans tous les cas où l'appartenance à l'un des organismes des Nations Unies ou l'adhésion au statut de la Cour internationale de Justice ou d'une manière générale à une décision de l'Assemblée générale constituent des moyens suffisants pour décider si un signataire éventuel ou une partie qui adhérerait éventuellement à la Convention est un Etat.

219. Mme HO Li-liang (Chine) [*traduction du chinois*] : Si l'on avait mis aux voix le projet de résolution relatif au projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, la délégation chinoise n'aurait pas pris part au vote.

220. La délégation de la Chine tient à réaffirmer que le Gouvernement chinois a toujours soutenu que chaque gouvernement a le devoir de prendre des mesures concrètes et efficaces pour la sécurité et la protection des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale. La Chine a toujours consciencieusement agi de la sorte.

221. Avant de se prononcer sur une telle convention internationale relative à des infractions, le Gouvernement chinois tient à procéder à un examen plus approfondi.

222. M. RESTREPO-PIEDRAHITA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de convention car elle est convaincue que, de nos jours, il est urgent d'avoir des normes positives de droit international pour assurer à la fois protection efficace et châtement prompt et exemplaire s'agissant des attentats commis contre des personnes ayant droit à une protection internationale.

223. Le vote positif de la délégation colombienne procède également de notre conviction que le droit d'asile, institution du droit international américain, n'aurait pas

à en pâtir, aussi bien dans sa nature que dans sa portée, grâce à l'article 12 de la Convention.

224. Ma délégation considère que le paragraphe 4 de la résolution recommandée par la Sixième Commission et adoptée par cette assemblée générale, est une déclaration à caractère essentiellement politique. C'est pourquoi cette déclaration ne saurait affecter la structure formelle ni la substance juridique de la Convention; autrement dit, la partie normative de la Convention est constituée essentiellement et exclusivement par l'ensemble concret et limité de ses 20 articles et non point, en aucune façon, des parties ou autres éléments accompagnant ces 20 articles de la Convention.

225. S'il en était autrement, si le texte dudit paragraphe 4 avait ou pouvait avoir des incidences déterminantes sur l'application ou l'interprétation ultérieures de la Convention, il serait dès maintenant à prévoir que la Convention renferme une source possible de conflits susceptible d'annuler son efficacité.

226. D'autre part, ma délégation réaffirme qu'elle respecte pleinement le principe de l'autodétermination et de l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux buts et principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte de l'Organisation, en faveur des peuples qui luttent contre le colonialisme, la domination étrangère, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

227. M. VALENZA (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation considère que la convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale est une contribution de poids, de la part des Nations Unies, à l'élaboration pacifique des relations internationales.

228. Depuis que la famille des nations a établi les règles visant à favoriser les relations amicales entre les peuples du monde, le statut particulier des agents diplomatiques est devenu un de ces principes fondamentaux, en reconnaissance de l'utilité de leur contribution à l'amélioration de la compréhension entre les nations. Cette règle ancienne a été codifiée et sa portée a été définie dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Nous nous félicitons du fait que cette convention confirme et réaffirme les principes des Conventions de Vienne et codifie des règles visant à les rendre plus efficaces.

229. Comme l'indique le titre même de la Convention, celle-ci a pour but de prévenir et de sanctionner les infractions commises contre les personnes ayant droit à une protection internationale. Nous espérons que les mesures prévues dans la Convention s'avéreront utiles pour prévenir les atteintes à l'inviolabilité diplomatique. Sans doute le but essentiel de la Convention est-il de s'assurer que des poursuites pénales seront instituées contre les auteurs de tels actes en quelque lieu où ils cherchent refuge, car il ne faut pas perdre de vue le fait que les actes qualifiés d'infractions aux termes de l'article 2 de la Convention sont déjà définis, je crois,

comme tels par le droit pénal de tous les Etats Membres des Nations Unies, et non point du simple fait qu'ils sont commis contre des diplomates.

230. Ma délégation estime que le but essentiel de la Convention est d'obliger les parties contractantes à étendre leur compétence pénale de manière à couvrir les cas d'infractions allant au-delà de la portée normale de cette compétence, ainsi que de permettre l'extradition lorsque cette procédure est jugée préférable.

231. Nous espérons que la Convention aura un effet de dissuasion sur ceux qui sont enclins à commettre des infractions contre les personnes protégées internationalement. Ils sauront, dès le début, que sans aucune exception, ils seront traduits en justice en vertu de l'article 7.

232. Telle est la raison pour laquelle ma délégation attache une grande importance à l'article 7 et tient à déclarer, rappelant l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qu'elle estime que l'article 7, entre autres, consacre l'objet et le but de ces conventions.

233. Ma délégation attache la plus grande importance à la résolution qui a permis l'adoption de la Convention, bien qu'il apparaisse clairement que la résolution, qui est un instrument d'une nature juridique différente, ne saurait affecter les obligations définies dans le passé dans les conventions.

234. Les paragraphes 2 et 3 de la résolution réaffirment les principes de l'inviolabilité et de la protection spéciale des diplomates dont j'ai parlé dans mes remarques préliminaires. Ces dispositions sont non seulement liées aux dispositions du paragraphe 6, mais en fait, constituent la raison d'être de la Convention elle-même.

235. Pour ce qui est du paragraphe 4, il est bien connu que mon gouvernement a toujours approuvé le légitime exercice, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et il est certainement inconcevable que notre organisation, qui a déjà tant fait pour éliminer du monde les méfaits du colonialisme, puisse adopter un instrument qui soit en contradiction avec ses principes mêmes. C'est pourquoi il est approprié de déclarer, au paragraphe 4 de la résolution, que la Convention ne saurait, en aucune façon, être utilisée en tant qu'instrument de répression des mouvements de libération nationale, comme on pourrait peut-être le juger possible, par le jeu de ses normes traitant de la prévention des infractions commises contre des personnes protégées internationalement. Nous avons créé un instrument visant à traduire en justice les personnes coupables de telles infractions et non un instrument destiné à opprimer des peuples exerçant leurs droits conformément aux principes et objectifs de la Charte. C'est pourquoi nous nous félicitons de l'inclusion du paragraphe 4 dans la résolution afin d'éviter tout abus possible du mécanisme prévu par la Convention et nous appuyons la résolution dans son ensemble.

236. M. STEEL (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : La Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diploma-

tiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, que l'Assemblée générale vient d'adopter par consensus, constitue un mécanisme pouvant être précieux pour la communauté internationale dans sa façon de traiter d'une catégorie de crimes qui, au cours des dernières années, ont jeté un ombre fâcheuse sur les relations internationales.

237. L'une des règles les plus fondamentales du droit international est l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale. La Convention a été élaborée et adoptée parce que la communauté internationale a reconnu que des actes qui mettent en cause la sécurité de ces personnes constituent une grave menace au maintien et au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats. Le but de la Convention est de prévoir des moyens efficaces permettant aux gouvernements de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, d'empêcher et de réprimer les actes de violence commis contre des personnes ayant droit à une protection internationale, notamment les diplomates. Cette convention est clairement fondée sur la reconnaissance, par toutes les parties, de l'illégalité totale, sans nuances, de ces attaques.

238. Conformément à la procédure habituelle, l'Assemblée générale a adopté cette convention par le truchement d'une résolution. La Convention est jointe en annexe à cette résolution et la résolution confirme que ces deux textes sont des instruments connexes. Elle stipule que ces deux documents seront toujours publiés ensemble. Cette disposition nous a été expliquée à la Sixième Commission et a été acceptée par tous et c'est sur cette base que ma délégation et d'autres ont pu souscrire à cette formule dont la portée et le sens sont que, chaque fois que l'Organisation des Nations Unies publiera officiellement la Convention, elle publiera également la résolution qui l'accompagne. Vue sous cet angle, nous estimons que cette clause est précieuse, car elle aidera les lecteurs à comprendre les préoccupations essentielles qui ont amené l'Assemblée à adopter cette convention. Le libellé des dispositions de fond de la Convention elle-même est clair et il n'y a rien dans la résolution qui puisse nuancer ou restreindre son sens ou qui entende le faire ou même qui puisse le faire. Le but de cette résolution est d'expliquer clairement que l'Assemblée générale juge préoccupante la Commission des infractions en question et d'insister à nouveau sur la grande importance qu'attache l'Assemblée générale aux règles du droit international portant sur l'inviolabilité des personnes jouissant d'une protection internationale, notamment les agents diplomatiques, et les obligations des Etats qui en découlent. La résolution expose clairement que l'Assemblée générale estime qu'il n'y a pas, et ne saurait y avoir, de contradictions entre les obligations imposées aux Etats par la Convention et les activités licites déployées dans l'exercice du droit à l'autodétermination conformément aux buts et principes de la Charte et à la Déclaration relative aux relations amicales. Il semble que cette clause soit également précieuse car elle expose clairement que le type d'infractions dont traite la Convention, c'est-à-dire les infractions commises en violation de la règle fondamentale du droit international

dont j'ai parlé tout à l'heure, ne sauraient constituer des activités licites dans l'exercice du droit à l'autodétermination.

239. Il y a quelques dispositions précises de la Convention au sujet desquelles ma délégation souhaiterait exposer sa façon de voir. Tout d'abord, en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier — et comme le texte de la disposition elle-même le dit clairement — nous comprenons que les personnes qui dans les circonstances précisées dans cet alinéa, entrent dans le champ d'application de cet alinéa, sont celles qui tombent dans les catégories suivantes, à savoir des personnes autorisées à se prévaloir de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou de l'article 29 de la Convention de New York sur les missions spéciales; des personnes qui sont de hauts fonctionnaires ou des agents d'organisations internationales et qui, d'après les accords internationaux pertinents, sont, à ce titre, autorisées à bénéficier de ces mêmes avantages; et les personnes qui, d'après le droit international traditionnel ou en vertu de quelque autre accord international spécifique, sont autorisées à bénéficier d'une protection spéciale contre toute atteinte commise contre leur personne, leur liberté ou leur dignité. Cet alinéa couvre, également, bien entendu les membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

240. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article premier, il est bien connu que ma délégation a jugé le libellé de ce texte peu satisfaisant et qu'elle aurait préféré soit une version plus large, soit aucune définition. Il est clair que, pour que les différents contextes dans lesquels l'expression « auteur présumé de l'infraction » apparaît dans la Convention, aient un sens, cette définition doit être interprétée de manière souple lorsqu'il s'agit de la nécessité de fournir des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'une personne a commis un délit. C'est dans ce sens que, si mon pays devient partie à la Convention, nous interpréterons cette disposition.

241. Ensuite, en ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, il est évident que l'expression « autre attaque » doit être interprétée *ejusdem generis* comme un meurtre, un enlèvement et, par conséquent, toute expression grave qui implique une certaine violence. De même nous interprétons la référence à une « menace » dans l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2, et à « une tentative » dans l'article *d* du paragraphe 1 de l'article 2, comme s'appliquant à de sérieuses menaces et tentatives qui seraient considérées ordinairement comme des infractions pénales.

242. En ce qui concerne les articles 4, 5 et 10, qui tous traitent des questions relatives à la communication d'information, à la fourniture de preuves et à tout autre moyen d'entraide entre les Etats parties à la Convention, il est implicite dans le texte de ces articles, comme nous les lisons, que les obligations qui y sont prévues doivent être soumises aux limitations imposées par le droit national et doivent, dans chaque cas, dépendre des réalités pratiques de la situation.

243. Il y a un détail à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6, qui mérite également d'être mentionné. Mon gouvernement interprétera la mention de « l'Etat où » — et je souligne le mot « où » — le crime a été commis comme comprenant également, dans le cas où l'infraction aurait été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat dans lequel ce navire ou cet aéronef a été immatriculé. Il nous semble que ce soit la conséquence naturelle de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3 qui oblige l'Etat d'immatriculation à assumer sa compétence dans un tel cas comme si l'infraction avait été commise sur son territoire.

244. Il y a ensuite un point, au paragraphe 2 de l'article 8. L'expression « s'il décide d'extrader » ne s'applique pas strictement au système d'extradition en vigueur dans mon pays et dans de nombreux autres pays où la décision d'extraction n'est en fait prise que lorsque la procédure d'extradition a été poursuivie jusqu'à un certain point et est parvenue à un résultat bien précis. Nous interprétons cette expression comme équivalant à dire « au cas où il déciderait de mettre en œuvre la procédure d'extradition ». Nous interprétons l'ensemble de la disposition comme ayant une signification identique à celle des dispositions correspondantes des Conventions adoptées à La Haye¹² et à Montréal¹³, en dépit du libellé légèrement différent.

245. A ce sujet, j'aimerais dire que c'est là un des nombreux cas où le texte ou la formule adoptée dans les dispositions propres à la Convention s'écarte légèrement du texte ou de la formule utilisée dans des dispositions correspondantes des Conventions de Montréal et de La Haye et parfois même l'améliore. Nous n'interprétons nullement ces divergences comme signifiant une différence de sens ou fournissant une base différente susceptible de mettre en cause l'interprétation des dispositions pertinentes soit de la Convention soit des Conventions de Montréal ou de La Haye.

246. Enfin, il y a l'article 12. Comme nous l'avons expliqué à la Sixième Commission lors de la discussion de cet article, ma délégation a pu l'accepter, car il a été rédigé de telle sorte qu'il ne préjuge pas la position d'Etats qui ne sont pas parties aux traités en vigueur sur le droit d'asile. D'autres part, il nous semble, à l'examen des termes de ces traités et des déclarations faites à la Sixième Commission, que, même entre les parties aux traités, ils n'auraient qu'une application très limitée — au cas où il y en aurait une — en ce qui concerne les infractions dont traite la Convention.

247. Il ne serait pas juste que je termine cette déclaration expliquant notre vote sans dire combien ma délégation est heureuse que l'Assemblée ait pu, après un si dur labeur et des négociations aussi longues, adopter cette convention. Non seulement elle représente, selon nous, un mécanisme qui pourrait être utile à la coopération entre les Etats et au respect des normes du droit international et d'un comportement civilisé dans un domaine où, ces dernières années, le respect de ces normes a mal-

heureusement disparu, mais elle représente également une victoire précieuse de l'esprit de conciliation et d'association par opposition à l'esprit d'intransigeance et d'affrontement.

248. Nous nous permettons de penser à ce sujet que la Sixième Commission, qui a transmis cette convention à la séance plénière de l'Assemblée générale, a donné un exemple qui pourrait servir utilement aux autres organes de l'Assemblée et qui est parfaitement dans les traditions de cette commission. Ma délégation, comme elle l'a dit à la Sixième Commission, tient ici à rendre hommage à l'esprit de bonne volonté et de compromis qui a été à la source des discussions et des négociations de la Sixième Commission. S'il n'est pas désobligeant de mentionner plus spécialement certaines délégations, ma délégation voudrait citer particulièrement, en l'occurrence, les délégations représentant le groupe des Etats d'Afrique avec lesquelles nous avons eu le privilège de négocier. Je suis sûr que ces délégations sauront également gré aux délégations d'autres groupes des concessions et des compromis que celles-ci ont acceptés. En fait, il y a eu une volonté remarquable et encourageante et de toutes parts de tenir compte du point de vue d'autrui et d'aller aussi loin que possible pour le satisfaire, sans bien sûr faire des concessions sur les principes.

249. Il ne serait pas non plus mal venu, je doit le dire, de rendre hommage à la contribution remarquable faite au cours de l'élaboration de cette convention par le Président de la Sixième Commission, M. González Gálvez, et par les deux Vice-Présidents de la Sixième Commission, le représentant de la Yougoslavie, qui a pour la plupart du temps assuré la présidence du Comité de rédaction au cours de ses travaux, ainsi que le représentant du Nigéria, qui a présidé avec tant d'efficacité l'étape ultime et cruciale des négociations. De même, nous devons rendre un hommage respectueux à la Commission du droit international qui nous a présenté un texte très précieux et très sérieux sur lequel nous avons pu baser nos efforts. Nous avons pu édifier sur les fondations qui nous ont été fournies et si, comme je l'espère, nous avons bien œuvré, c'est à eux que nous le devons.

250. M. VAN BRUSSELEN (Belgique) : Il me paraît indispensable, maintenant que l'Assemblée vient d'adopter un instrument qui est considéré par les autorités de mon pays comme représentant une étape importante dans le processus de codification et de développement progressif du droit international, de faire connaître quelques-unes des considérations que cette nouvelle convention nous inspire. Je serai aussi bref que possible car je sais qu'il reste à l'Assemblée beaucoup de problèmes à régler dans les quelques heures dont elle dispose encore.

251. Mon gouvernement a toujours été profondément convaincu de l'importance qu'il convient d'accorder au principe de l'inviolabilité inconditionnelle de la personne de l'agent diplomatique, principe par ailleurs consacré par les Conventions de Vienne et qui est de nature à favoriser le développement des relations amicales sur le plan international en transcendant les différences

¹² Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970.

¹³ Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

d'ordre philosophique, politique et social qui peuvent exister entre les Etats.

252. C'est précisément parce qu'il est arrivé souvent, ces dernières années, que cette règle ne soit pas inconditionnellement respectée et que, dès lors, les relations d'amitié et de coopération existant entre les Etats ont été menacées, que mon gouvernement a donné son entier appui à l'élaboration de la Convention que l'Assemblée vient d'adopter par consensus. Nous voyons cette convention comme se situant dans le prolongement des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Elle offre, en effet, la possibilité de mettre en œuvre, dans un contexte international, quelques-uns des principes les plus importants que les Conventions de Vienne ont codifiés.

253. Telle est la raison pour laquelle il nous apparaît que cette convention a pour fondement l'acceptation, par toutes les parties, de l'illégalité de tout acte contraire au principe de l'inviolabilité lorsqu'il est dirigé contre une personne qui a droit à une protection internationale et, en premier lieu, contre l'agent diplomatique.

254. Conformément à la pratique établie par les Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté la Convention par la voie d'une résolution. Cette résolution, à laquelle le nouvel instrument international est annexé, établit une relation entre elle-même et la Convention, comme en témoigne le paragraphe 1 de son dispositif.

255. Au paragraphe 6 du dispositif, il est en outre décidé que la résolution sera toujours publiée avec la Convention. Mon gouvernement a compris la portée de cette clause prévoyant la publication simultanée de la Convention et de la résolution comme signifiant que lorsque l'Organisation des Nations Unies sera appelée à publier officiellement la Convention, elle publiera la résolution en même temps. Il lui apparaît dès lors qu'une telle mesure, en permettant de mieux mettre en lumière les soucis qui ont animé tous ceux qui ont collaboré à l'élaboration des dispositions figurant dans la Convention — soucis qui sont notamment reflétés aux paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution — est une bonne mesure. Elle permettra une meilleure compréhension des raisons qui ont amené l'Assemblée à adopter ce nouvel instrument juridique international.

256. La formulation de certains des articles de la Convention ne correspond pas entièrement à celle que les autorités de mon pays auraient souhaitée. La portée de certains autres est parfois imprécise et laisse subsister une grande marge d'incertitude quant à leur interprétation. Un des articles — et je me réfère ici à l'article 12 — nous a créé quelques problèmes et, si nous avons finalement pu nous y rallier, c'est uniquement sur la base des assurances fournies quant à son application limitée entre les seuls Etats parties au traité sur l'asile.

257. Dans l'ensemble, néanmoins, nous pensons que, comme l'a dit le Président de Sixième Commission, cette convention est une bonne convention qui devrait pouvoir être signée et ratifiée par la très grande majorité des membres de cette assemblée. C'est en tout cas l'espoir sincère que nous formulons et c'est dans cet esprit que nous nous sommes ralliés au consensus.

258. Mlle VIERULA (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours de ces derniers mois, nous avons été témoins, à la Sixième Commission, de longues et patientes discussions approfondies pour la rédaction du projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale. Nous savons tous combien il a fallu d'efforts constructifs et d'esprit de coopération et de compromis pour nous permettre d'accomplir notre tâche. Il ne fait aucun doute que ces efforts ont été entrepris avec la conviction qu'il était urgent d'atteindre l'objectif ultime de la présente Convention, à savoir la nécessité de protéger, en toutes circonstances, la coopération et la communication entre les Etats, notamment en ce qui concerne la liberté d'action des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale.

259. Les événements violents dont nous avons été témoins au cours de ces dernières années ont montré qu'il était nécessaire de renforcer les principes qui figurent déjà dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, ayant à l'esprit notamment des violations éventuelles de ces principes qui peuvent se produire à l'avenir.

260. Lors de la rédaction du texte de la Convention, il a été nécessaire de rechercher des formules de compromis pour plusieurs de ses dispositions. Ainsi, les Etats pourraient avoir des difficultés à certains égards lorsqu'ils devront adapter les dispositions de cette convention à leur législation nationale. Cependant, ma délégation estime qu'il est indispensable de donner la plus haute priorité à la nécessité de protéger le fonctionnement des communications entre Etats et de protéger également les agents nécessaires à cet égard.

261. C'est en raison de ces considérations que la délégation finlandaise a appuyé le présent projet de convention.

262. M. SAFRONCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique voudrait présenter quelques observations pour expliquer les raisons pour lesquelles elle a appuyé la Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale.

263. La délégation soviétique a appuyé cette convention car l'Union soviétique accorde une haute importance au développement de relations amicales et normales entre les Etats appartenant aux divers régimes sociaux et économiques. L'Union soviétique a donc participé activement à l'élaboration d'une convention internationale efficace tendant à assurer la protection des chefs d'Etat et de gouvernement, des ministres des affaires étrangères et des diplomates qui entretiennent des contacts et des rapports entre les Etats. On peut constater avec satisfaction que le projet de convention a été approuvé et que la Convention est ouverte à la signature. Cette convention, qui est un document international important, est appelée à régir la coopération entre

les Etats afin d'assurer la protection des représentants officiels des Etats, lesquels décident en pratique des grandes questions de politique internationale et du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

264. La délégation soviétique voudrait exprimer sa reconnaissance à toutes les délégations qui ont fait un apport constructif à la mise sur pied de cette convention. Nous voudrions tout particulièrement mettre en relief l'esprit de coopération et de compromis qu'a manifesté le groupe de pays en développement, surtout au cours de la dernière étape de l'élaboration de cette convention. Nous voudrions également relever le rôle qu'a joué dans l'élaboration des principes de la Convention le Président de la Sixième Commission, M. González Gálvez, ainsi que M. Sahović, président du Comité de rédaction.

265. De l'avis de la délégation soviétique, cette convention constitue un instrument très important pour mettre en pratique les principes de la coexistence pacifique entre Etats à systèmes sociaux différents.

266. Le Secrétaire général du parti communiste de l'Union soviétique, Leonid Brejnev, déclarait à cet égard, au mois d'octobre dernier, devant le Congrès mondial de la paix, ce qui suit :

« En défendant les principes de la coexistence pacifique, nous luttons pour ce qui est le plus précieux aux millions d'habitants de la Terre, le droit à la vie même, le droit à ne plus se sentir menacés d'extermination par les flammes de la guerre; en même temps, par là, nous luttons pour créer des conditions internationales plus propices à la marche en avant du progrès social pour tous les peuples et pour tous les pays. Cela implique la reconnaissance du droit pour chaque peuple de se donner le régime social qu'il préfère. Il s'agit de normes simples et claires des relations internationales dont la violation ne saurait mener qu'à l'ébranlement de l'égalité entre les Etats et à des conflits armés, dans la mesure où aujourd'hui les peuples ne se résignent plus aux diktats, pas plus qu'ils n'entendent les accepter à l'avenir. »

267. Cependant, aujourd'hui, alors que cette convention vient d'être unanimement adoptée, les délégations qui ont participé à sa préparation, comme, en fait, l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et toute la communauté internationale, se voient jeter un défi arrogant que ma délégation ne peut passer sous silence. La junte militaire réactionnaire qui a noyé dans le sang la démocratie et le progrès au Chili a entrepris de fouler grossièrement aux pieds toutes les bases de l'ordre juridique international. La junte continue d'accomplir sa sale besogne, n'hésitant pas à multiplier ses nouveaux crimes.

268. Le 8 décembre, des éléments fascistes chiliens, jouissant de la protection de la junte chilienne, ont commis une attaque criminelle contre les bâtiments qui abritent l'ambassade soviétique et la mission commerciale de mon pays. Un groupe de nervis armés a fait irruption dans l'édifice de la mission commerciale et y a fait exploser une bombe incendiaire. La déflagration et l'incendie ont causé des dégâts considérables. Les assail-

lants ont également jeté une bombe incendiaire dans l'édifice qui abritait auparavant l'ambassade soviétique.

269. A la suite de ces actes de provocation criminels, de grands dommages matériels ont été causés aux biens appartenant à l'Etat soviétique. Ces actes criminels de provocation sont en contradiction flagrante avec les normes universellement reconnues du droit international et constituent notamment la violation la plus flagrante de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Cet article prévoit que lorsque les relations diplomatiques sont rompues entre deux Etats ou en cas de rappel d'une mission diplomatique, l'Etat hôte est tenu de « respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives ».

270. Il faut souligner le fait que c'est simultanément que l'on a mis le feu aux bâtiments de l'ambassade soviétique et de la mission commerciale, bien que ces bâtiments se trouvent dans des quartiers différents de la ville.

271. Il ne s'agit donc de rien d'autre que d'un acte de provocation prémédité. Cette nouvelle provocation criminelle de la junte chilienne dévoile devant le monde entier le visage fasciste de cette junte et de la réaction chilienne prêtes à commettre tous les crimes pour rétablir leurs privilèges au défi de la volonté claire et librement exprimée du peuple chilien. Ces nouveaux actes criminels de la junte militaire ne peuvent que provoquer l'indignation de la communauté mondiale progressiste.

272. Permettez-moi, monsieur le Président, de former le vœu que la Convention que nous avons approuvée aujourd'hui soit un instrument efficace dans la lutte contre ce genre de violation brutale de l'ordre juridique international.

M. Fack (Pays-Bas), vice-président, prend la présidence.

273. M. BEAUX (France) : Comme elle l'a fait en Sixième Commission, la délégation française ne s'est pas opposée, en Assemblée générale à la formation d'un consensus. Elle souhaite toutefois qu'il n'y ait aucune équivoque sur le sens de son attitude et, à cet effet elle est conduite, dans son explication de vote, à préciser sa position par les considérations suivantes.

274. La délégation française est fort attachée à la procédure du consensus, mais il doit être bien entendu que ce consensus ne saurait signifier ni incertitude sur son objet ni doute quant à la réalité du consentement donné par les différents Etats. Or, présentement, la délégation française estime que le consensus qui s'est établi sur la convention comme sur la résolution introductive aura pour résultat une double équivoque.

275. La première est relative à la portée réelle de la Convention. Il apparaît certain en effet que l'interprétation de celle-ci ne pourra pas ne pas tenir compte de la résolution qui s'y rapporte. La deuxième équivoque porte sur l'étendue du soutien que chacun de ces textes est susceptible d'obtenir de la part de l'ensemble des Etats. S'agissant d'une convention de droit pénal, ces équivoques apparaissent inopportunes à ma délégation

qui estime qu'en une telle matière, la clarté est particulièrement requise.

276. En ce qui concerne la Convention elle-même, la délégation française estime que celle-ci comporte de graves incertitudes sur la portée des engagements pris, qui risquent d'entraîner des disparités entre les obligations souscrites par les différentes parties. Par ailleurs, la définition des infractions n'est pas satisfaisante à un double point de vue : elle peut couvrir des actes sans gravité et pour lesquels la mise en œuvre de la Convention serait injuste. Elle n'établit pas le lien nécessaire entre l'infraction et la qualité de la victime.

277. Enfin, nous persistons à considérer que l'institution d'une compétence quasi universelle dans le cas d'espèce peut entraîner de sérieuses difficultés.

278. Telles sont les considérations qui, au cas où la résolution et la Convention auraient été mises aux voix, auraient conduit la délégation à s'abstenir sur chacun de ces textes et suivant lesquelles doit être interprété le fait qu'elle n'ait pas jugé nécessaire de s'opposer au consensus.

279. M. SARACHO (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation argentine, convaincue des principes juridiques et humanitaires qui marquent l'esprit de la Convention qui vient d'être approuvée, aurait voté en faveur du projet de résolution de la Sixième Commission qui recommande l'approbation du projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, ainsi que celle de la Convention qui lui est attachée en annexe, si ces textes avaient été mis aux voix.

280. Tout en affirmant sa position constructive, la délégation argentine désire cependant exprimer des réserves en ce qui concerne certaines dispositions de la Convention en matière de compétence.

281. Tenant compte du fait que les dispositions sur la juridiction contenues dans la Convention impliquent des modifications importantes de la législation interne, les organismes spécialisés de mon pays devront étudier cette question et décider en définitive de l'attitude que l'Argentine adoptera à l'égard de cet instrument.

282. M. MESLOUB (Algérie) : La question de la prévention et de la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, est l'une des préoccupations constantes de la communauté internationale. Faut-il rappeler, à cet égard, qu'aux termes d'une tradition bien établie ces infractions sont réprimées partout avec la plus grande sévérité. Au surplus, cette même question a fait également l'objet d'une attention toute particulière qui a eu pour aboutissement les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, édictant dans ce domaine des normes internationales suffisamment efficaces. Peut-être aurait-il fallu œuvrer davantage pour donner une plus large audience internationale à des instruments qui ont déjà le mérite d'exister.

283. Dans des circonstances qui semblent ne pas avoir donné tous les apaisements souhaités et toutes les garanties nécessaires, il a sans doute paru utile de disposer d'un nouvel instrument. Dans cette entreprise qui a coûté tant d'efforts et d'imagination, ma délégation s'est engagée avec toute la volonté et la bonne foi nécessaires. Elle s'y est engagée néanmoins avec la réserve qu'une telle convention ne devrait en rien porter atteinte à la lutte des peuples contre le colonialisme, la domination étrangère et les régimes racistes. C'est là toute la signification de l'amendement afro-asiatique, soutenu par de nombreuses délégations d'autres continents, qui a été publié sous la cote A/C.6/L.951/Rev.1. Cet amendement visait à traduire dans les faits un principe fondamental du droit positif, celui du droit des peuples à l'autodétermination. A ce titre, il est conforme à la Charte des Nations Unies ainsi qu'à tous les instruments qui sont venus s'y greffer.

284. Notre adhésion totale à ce principe a pour corollaire un soutien inconditionnel aux mouvements de libération nationale, excluant toute forme d'ingérence dans leurs affaires intérieures, y compris dans leur manière de conduire leur lutte. En d'autres termes, ma délégation ne saurait accepter que les dispositions prévues pour assurer la protection des diplomates ou des personnes ayant droit à une protection internationale puissent être utilisées pour entraver la lutte des peuples pour leur libération, pour le recouvrement de leurs droits, l'affirmation de leur identité nationale ou la préservation de leur dignité.

M. Smíd (Tchécoslovaquie), vice-président, reprend la présidence.

285. Cela étant bien clair, ma délégation a accepté d'aller au-devant des préoccupations de tous et a pris une part active dans le processus de négociations dirigé par le Président de la Sixième Commission, auquel ma délégation tient à rendre un hommage sincère.

286. La solution de compromis qui a été laborieusement mise au point est évidemment loin de répondre aux vœux de tous et nous dirons en toute franchise que nous éprouvons encore quelque appréhension en ce qui concerne la sincérité qui sera apportée à son exécution.

287. Cela dit, je voudrais faire brièvement quelques observations concernant la forme et le fond de cet instrument. Quant à la forme, une résolution comportant en annexe une convention dont elle est partie intégrante et qui doit en conséquence être toujours publiée avec elle aussi bien dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies qu'en toute autre circonstance par le dépositaire, constitue un élément indissociable de ce nouvel instrument juridique original. Quant au fond, un effort d'imagination a été incontestablement fourni pour trouver, en dehors des sentiers battus, une formule originale dans laquelle le droit à l'autodétermination trouve une nouvelle consécration, rendant ainsi inapplicables les dispositions de cet instrument lorsqu'elles sont incompatibles avec l'exercice de ce droit.

288. C'est ainsi que la première partie de cet instrument — la résolution — constitue essentiellement, par le paragraphe 4 de son dispositif, la clef indispensable per-

mettant d'accéder à l'autre partie, d'en faciliter la compréhension, d'en délimiter enfin les contours et la portée réelle. Il en découle tout naturellement que l'article 7 de la deuxième partie de cet instrument perd désormais le caractère absolu qui était le sien dans la Convention de La Haye de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs, à laquelle il est emprunté.

289. Nous savons tous déjà que cette disposition essentielle de la Convention de La Haye ne porte nullement atteinte à la législation nationale en matière de poursuite non plus qu'à la pratique découlant du droit souverain de l'Etat en matière d'extradition. Toutefois, dans la Convention de La Haye, l'article 7 faisait obligation, faute d'extrader, d'avoir, dans tous les cas, à déférer au parquet l'auteur présumé de l'infraction sauf ensuite à ne pas entamer de poursuites. C'est cette dernière obligation, rendue absolue par l'expression « sans aucune exception » de l'article 7, qui était intolérable s'agissant de certaines infractions dont le rapport direct avec la lutte de libération nationale a été dûment constaté et reconnu par les instances nationales concernées. Elle contera en effet comme une sorte de condamnation de principe qui constituait le vice rédhibitoire de la Convention de La Haye. Celui-ci est désormais levé dans le nouvel instrument, et c'est l'une de ses principales vertus. Il va de soi que le même raisonnement s'applique également à tous les autres articles de la deuxième partie de l'instrument, et notamment aux articles 1, 2, 3, 7, 9 et 11.

290. Parmi les autres vertus de ce nouvel instrument figure aussi le fait que la question du droit d'asile a reçu un traitement approprié. Ma délégation s'en félicite et considère que ces dispositions pertinentes répondent bien aux exigences d'une longue tradition d'hospitalité propre aux pays d'Amérique latine et à d'autres pays, dont le mien.

291. Mon pays se fait un devoir de veiller scrupuleusement au bien-être et à la sécurité de tous nos hôtes étrangers, *a fortiori* à ceux des personnalités jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Les mesures édictées par les deux Conventions de La Haye auxquelles mon pays est partie offrent, le cas échéant, de nouvelles possibilités dans ce domaine.

292. Que le nouvel instrument vienne apporter des garanties supplémentaires, ma délégation ne peut qu'y applaudir. Mais il est clair que, comme pour tous les autres instruments du droit international, cette convention ne pourra produire son effet bénéfique que si son application ne se réfère pas seulement à la lettre de ces dispositions mais également à l'esprit qui a présidé à leur élaboration et qui s'est nettement dégagé des longues discussions que nous avons eues à ce sujet à la Sixième Commission. Faute de quoi, on n'aura fait que céder une fois de plus à cette tendance récente qui vise à recourir à tout prix, et come à une sorte de panacée, à l'élaboration de conventions internationales, faisant ainsi peser une grave menace sur la crédibilité du droit international.

293. C'est dire que la portée du nouvel instrument sera fonction de l'accueil qui lui sera fait par la communauté internationale et que mon pays, qui s'est rallié au con-

sensus, se déterminera notamment à la lumière des considérations déjà évoquées.

294. M. ESSONGHE (Gabon) : C'est une coïncidence exceptionnelle que le diplomate que je suis puisse monter à la tribune des Nations Unies pour la première fois pour parler précisément sur une question concernant les diplomates.

295. C'est une vérité de La Palice que de dire que, dans notre monde inquiet et inquiétant, le diplomate est devenu la cible par excellence du terrorisme international et du terrorisme tout court. Les enlèvements de diplomates, la séquestration de diplomates, les attentats contre les diplomates et l'assassinat de diplomates sont devenus un sport constant et réglementé. Ainsi, la diplomatie, qui était hier une profession de prestige, de noblesse et de grandeur est devenue aujourd'hui une profession que l'on fuit parce que la vie du diplomate est constamment en danger. Aujourd'hui, le diplomate n'est plus ce personnage qui transcendait; il est devenu un être diminué parce que sans cesse tenaillé dans ses entrailles et dans son sang par la psychose d'un enlèvement toujours possible, d'un attentat toujours possible, d'une embuscade toujours possible. Il était donc urgent, il était donc opportun, il était donc absolument nécessaire que l'on envisageât de renforcer la protection des diplomates. Voilà pourquoi est né le projet de convention que nous venons d'adopter.

296. Le texte additionnel qui est à l'origine du paragraphe 4 de la résolution n'avait pas eu la faveur de ma délégation qui avait estimé, et estime, que la Sixième Commission est, par définition, une commission technique et que, de ce fait, elle doit se placer au-dessus des contingences qui divisent pour que, précisément, soit assurée l'efficacité de ses travaux. Mais ce texte, grâce à la bonne volonté de tous, a été rationalisé. C'est pourquoi nous avons ce paragraphe 4 de la résolution.

297. Le projet de convention que nous venons d'adopter n'est pas parfait et, d'ailleurs, la perfection n'est pas de ce monde; mais c'est déjà quelque chose et ce quelque chose devra exister. Et c'est parce que ce quelque chose doit exister, que la délégation gabonaise a voté en faveur de cette convention. Cette convention, la délégation gabonaise lui souhaite bonne route dans la mouvance de l'humanité.

298. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal) [*interprétation de l'anglais*] : Le texte de la Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale que l'Assemblée générale vient d'approuver constitue un pas important dans la lutte contre la violence et le terrorisme internationaux. La délégation portugaise ne peut que se féliciter des résultats positifs des efforts déployés par la Commission du droit international, puis par la Sixième Commission. Nous avons un texte qui, sans équivoque, réaffirme le principe selon lequel un diplomate ne saurait être attaqué, quels que puissent être les motifs avancés pour justifier une telle action. De plus, un mécanisme visant à assurer l'efficacité de ce principe est ainsi créé.

299. Pour toutes ces raisons, la délégation portugaise n'a pas voulu s'opposer au consensus par lequel le texte de la Convention a été approuvé; mais, cependant, nous rappelons les réserves que nous avons déjà exprimées à la Sixième Commission au sujet du contenu de certains paragraphes de la résolution dans laquelle figure le texte de la Convention. Le paragraphe 4 déclare que « ... les dispositions de la Convention jointe en annexe ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance... ». Nous ne pouvons imaginer que l'exercice légitime d'un droit quel qu'il soit — et, donc, le droit à l'autodétermination — puisse donner lieu à des actes de violence et de terrorisme condamnés par la Convention. Penser autrement serait faire preuve de mauvaise foi; ce serait apporter une complicité criminelle aux actes de terrorisme. Pour cette raison, la délégation portugaise estime que le paragraphe 4 est mal conçu et hors de contexte dans la résolution approuvant le texte de la Convention.

300. Enfin, le paragraphe 6 de cette résolution est conçu comme suit :

« Décide que la présente résolution, dont les dispositions sont en relation avec la Convention jointe en annexe, sera toujours publiée avec elle ».

Ce paragraphe ne saurait modifier le caractère juridique d'une résolution de l'Assemblée générale tel qu'il est défini constitutionnellement à l'Article 10 de la Charte. La publication simultanée de la résolution et de la Convention dans un document des Nations Unies ne peut avoir d'autre but ni d'autre signification que de faciliter les consultations et l'étude des deux textes.

301. M. FACK (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Pendant longtemps il a semblé que la communauté internationale ne pourrait se mettre d'accord sur un instrument de coopération en vue de l'élimination de l'un des types d'infractions les plus graves : le meurtre et autres actes graves contre les représentants des Etats. Ces crimes sont devenus un instrument de pression très néfaste qu'emploient des individus contre des Etats souverains.

302. Ma délégation est donc profondément soulagée que l'Organisation des Nations Unies n'ait pas succombé à la honte qu'aurait entraînée la mise en considérations politiques à court terme au-dessus du droit; cela eût été inexplicable devant l'opinion publique mondiale et cela aurait constitué, sans aucun doute, un encouragement au massacre de ceux qui cherchent à résoudre les conflits par la persuasion plutôt que par la violence.

303. Permettez-moi d'expliquer maintenant notre vote positif en vous indiquant comment nous comprenons la nouvelle Convention quant au fond et la résolution qui y est annexée.

304. Nous estimons que l'objet et le but de la Convention, aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ont été pleinement retenus dans le libellé des articles 1, 2, 3, 7, 9 et 11 de la Convention. Nous avons constaté et compris avec plaisir qu'un grand nombre d'Etats étaient préoccupés par le fait que certains termes de la Convention pourraient être interprétés de manière à porter tort à l'exercice licite

du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, qui est consacré par la Charte. Bien que nous notons que cet abus ne pourrait pas exister juridiquement étant donné l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui règle toute possibilité de conflit de droit, nous n'avons pas d'objections prépondérantes à ce que ce point de vue soit répété *expressis verbis* dans la résolution annexée à la Convention.

305. Je vais maintenant faire quelques commentaires sur certains articles de la Convention.

306. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier, la définition de la portée de la Convention *ratione personae* est, à notre avis, applicable aux diplomates au sens des articles 29 et 40 des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires respectivement et au sens de l'article 29 de la Convention de New York sur les missions spéciales, ainsi qu'à toute personnalité représentant un Etat ou une organisation intergouvernementale — ou un membre de sa famille — qui, en vertu d'un instrument international du droit coutumier bien établi, est considéré par l'Etat d'accueil comme ayant droit à une protection analogue à la protection diplomatique. Dans les cas marginaux où il ne serait pas clairement démontré qu'une personne a droit à une protection spéciale, nous aurions tendance à accorder une grande importance à l'avis de l'Etat hôte. Dans des cas analogues à l'article 40 de la Convention sur les relations diplomatiques, nous accorderions la même valeur à l'avis de l'Etat de transit.

307. En ce qui concerne l'article 2, la définition des infractions pourrait être transposée dans nos lois nationales comme correspondant à des actes criminels — ainsi qu'aux tentatives ou menaces d'exécution de ces actes — qui sont considérés comme graves aux yeux du droit pénal ordinaire en vigueur, c'est-à-dire les délits qui encourent le maximum de sanction. L'élimination des mots « violent » et « grave » de l'article 2 n'ont en rien changé notre avis selon lequel les actes et les menaces de jeu de gravité ne tombent pas sous le coup de la Convention comme cela a été indiqué par notre acceptation de l'alinéa 2.3.

308. Pour ce qui est de l'article 3, les délégations se souviendront des amendements présentés par la délégation des Pays-Bas en ce qui concerne les dispositions portant sur la compétence universelle; ces amendements ont été rejetés. Nous estimons, cependant, que le grand nombre d'abstentions dont ils ont fait l'objet montre qu'il y a eu un malentendu très répandu sur la portée pratique de notre proposition. Quoi qu'il en soit, il est maintenant clair qu'un Etat partie, où est découvert la personne présumée coupable, sera obligé de traduire celle-ci en justice même si les Etats, qui sont compétents au premier chef en vertu de l'article 3 s'abstiennent tous de demander l'extradition. Je tiens à préciser que nous considérons que l'énumération des Etats compétents au premier chef indique que ces Etats ont l'obligation de supporter le fardeau le plus lourd de la Convention. Autrement dit, les Etats principalement intéressés ont au moins le devoir moral de demander l'extradition lorsque l'auteur présumé de l'infraction est trouvé dans un

Etat qui, selon les règles de compétence normales, n'aurait rien à voir avec l'infraction.

309. A l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3, la compétence des Etats en ce qui concerne les crimes commis à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés chez eux est mise sur le même pied d'égalité que leur compétence territoriale. Nous considérons que navires et aéronefs sont également envisagés, par analogie, dans d'autres dispositions où il est fait mention de l'Etat territoire comme dans le paragraphe 1 de l'article 6 et dans l'article 7.

310. Enfin, nous voulons faire quelques commentaires sur l'article 13 contenant la disposition relative à l'asile. Cela signifie que cette disposition est soigneusement rédigée pour exclure totalement son application aux Etats qui ne sont pas parties aux traités sur l'asile. D'autre part, cet article ne saurait, à notre avis, affecter en aucune façon les règles du droit international coutumier en ce qui concerne le droit d'asile avant, pendant et après le procès éventuel de l'auteur présumé d'une infraction aux termes de la présente Convention.

311. Telles sont les raisons sur lesquelles est fondée l'attitude positive de la délégation néerlandaise.

312. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée peut, à juste titre, s'enorgueillir d'avoir mené à bonne fin son travail sur une convention aussi importante. Ma délégation estime que nous avons une dette de reconnaissance envers la Commission du droit international. Celle-ci a rédigé un projet excellent qui a servi de base au travail de l'Assemblée et qui, par sa qualité, a grandement facilité notre tâche. Nous en sommes venus à attendre habituellement de la Commission un travail de haute qualité. Il convient de noter que la Commission du droit international a rédigé ce projet en une seule session, sur la demande de l'Assemblée générale.

313. Cet effort que l'Assemblée générale a mené à bien répondait à une nécessité urgente. Le principe, depuis longtemps établi, de l'inviolabilité des agents diplomatiques, était menacé par des actes de violence aveugle dans diverses régions du monde. L'efficacité éprouvée des voies diplomatiques, les moyens qu'ont les Etats de communiquer les uns avec les autres, étaient en danger. Bien que l'obligation juridique de protéger les personnes en question n'ait jamais été contestée, le mécanisme d'une coopération internationale visant à assurer que les coupables de graves attaques contre ces personnes seront traduits en justice, où qu'ils se trouvent, n'existait pas. L'Assemblée, aujourd'hui, ici même, déclare au monde qu'en aucune circonstance on ne saurait attaquer impunément un diplomate.

314. En outre, la Convention établit un mécanisme juridique fort utile qui exige les poursuites ou l'extradition des personnes que l'on présume avoir commis de graves délits contre des diplomates. Ce mécanisme ressemble à celui qui joue dans le domaine des ingérences dans l'aviation civile, selon notamment la Convention de La Haye sur la piraterie aérienne et la Convention de Montréal sur le sabotage. En fait, beaucoup des dispositions de la nouvelle Convention ont été rédigées sur le

modèle de celles des Conventions de La Haye et de Montréal.

315. Si, dans plusieurs cas, la nouvelle Convention est d'une rédaction meilleure, c'est simplement pour préciser l'intention présente dans les conventions antérieures.

316. Le paragraphe 2 de l'article premier définit le terme « auteur présumé de l'infraction ». Cette définition, bien qu'apparemment énoncée en termes techniques, doit s'entendre dans un sens plus vaste, de façon à pouvoir être appliquée par les divers systèmes juridiques. Nous considérerons qu'elle incorpore dans la Convention le critère appliqué pour déterminer si l'extradition est suffisamment justifiée, conformément aux pratiques normales d'extradition.

317. L'article 2 de la Convention définit les infractions. La Commission juridique a décidé de mentionner les infractions graves, et telle était à l'origine l'intention de la Commission du droit international. L'alinéa *a* du paragraphe 1 a été précisé, de sorte qu'il est question maintenant, au lieu d'« attaque violente », de « meurtre », d'« enlèvement » ou d'« une autre attaque »; de toute évidence, les mots « autre attaque » font référence à des attaques aussi graves que le meurtre et l'enlèvement, qui sont expressément mentionnés. Il est bon aussi que la Convention fasse état des menaces, des tentatives et de la complicité, du fait du caractère grave des actes énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

318. Les infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 sont celles auxquelles il est fait référence tout au long de la Convention comme « les infractions prévues à l'article 2 ». Le paragraphe 3 de l'article 2 n'ajoute pas d'infractions à celles déjà prévues par la Convention et se borne à énoncer un fait fondamental qui serait vrai même si ce paragraphe n'était pas inclus dans la Convention.

319. Avec les articles premier, 2 et 3, les articles 6, 7 et 8 forment le mécanisme de base de la Convention. Ce mécanisme est, de toute évidence, essentiel à l'objet et au but de la Convention et sans lui, la Convention ne pourrait pas s'appliquer efficacement.

320. L'article 6 établit l'obligation qui incombe à l'Etat partie, sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, de prendre les mesures appropriées aux fins de poursuite ou d'extradition du coupable résumé. L'expression « s'il estime que les circonstances le justifient » traduit simplement le fait qu'avant qu'un Etat puisse prendre une mesure quelconque, il doit être informé de la présence du présumé coupable sur son territoire.

321. L'obligation prévue à l'article 7 est nettement définie comme devant être « sans aucune exception ». Elle constitue une partie essentielle du mécanisme de la Convention.

322. Plusieurs articles de la Convention ont trait à la coopération entre les Etats eu égard à la prévention et la répression des infractions prévues dans cet instrument. Ce sont les articles 4, 5, 6, 10 et 11. L'article 4 traite de toutes les mesures pratiques ayant pour but la préven-

tion des infractions en cause. Les Etats-Unis comprennent que cette obligation implique la nécessité de faire tout ce qui est possible pour prévenir toute tentative de commettre des infractions de cette nature ou toute formation d'une attente destinée à les commettre. L'article 10 est important en ce sens qu'il améliore grandement les perspectives de présentation appropriée des cas, lorsque les poursuites sont engagées à l'extérieur du territoire de l'Etat partie dans lequel l'infraction a été commise. Dans de tels cas, l'aide en matière de poursuite criminelle, aussi bien que la production de toutes preuves à la disposition des autres Etats parties, notamment des témoins consentants ou pouvant être convaincus de participer aux poursuites judiciaires dans un autre Etat, seront nécessaires pour que le mécanisme de la Convention fonctionne efficacement.

323. L'article 12, résultat d'une négociation difficile, est un article de compromis. Bien que les Etats-Unis ne voient pas la nécessité d'un tel article dans la Convention, nous reconnaissons qu'il y a plusieurs autres pays qui estiment qu'il était essentiel d'inclure cet article. Cela dit, nous avons œuvré en coopération avec ces pays pour rédiger un article, limité dans sa portée et clair dans son libellé. Cet article dispose que cette convention n'affectera pas l'application des traités sur l'asile qui sont en vigueur entre les Etats qui sont parties à ces traités. Cela veut dire que, même si le présumé coupable est présent sur le territoire d'une partie à un tel traité et que l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise est également partie à ce traité, si la personne attaquée jouit de la protection internationale alors qu'elle exerçait ses fonctions au nom d'un Etat non partie à un tel traité, ou si le présumé coupable est ressortissant d'un Etat non partie à ce traité, l'Etat où se trouve le présumé coupable ne peut pas invoquer ce traité au regard de l'Etat non partie. Ainsi, l'Etat non partie peut exiger que l'Etat où se trouve le prétendu coupable honore les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 et, s'il le souhaite, peut demander l'extradition au titre de l'article 8.

324. Les Etats-Unis auraient préféré une disposition plus rigoureuse de règlement de tout différend que celle qui figure à l'article 13. La délégation des Etats-Unis a présenté des propositions à cette fin, au cours des négociations. Toutefois, de nombreux pays ont préféré suivre le modèle des Conventions de La Haye et de Montréal. Nous sommes satisfaits néanmoins que des améliorations techniques d'ordre mineur aient été apportées au paragraphe 1 de l'article 13, qui, à notre sens, reflètent de façon plus précise l'intention de ceux qui ont rédigé cette disposition dans les Conventions de La Haye et de Montréal.

325. Nous sommes également satisfaits qu'un compromis acceptable ait pu être conclu en ce qui concerne les dernières clauses qui permettent l'adhésion la plus large possible à la Convention, sans placer le Secrétaire général dans une situation impossible.

326. Puisque l'Assemblée a fait un excellent travail en mettant la dernière main à la Convention, nous avons été heureux de voter en faveur de la résolution qui cons-

titue l'acte officiel d'adoption de la Convention. Une telle résolution constitue l'étape procédurale par laquelle la communauté internationale, soit dans le contexte de l'Assemblée générale, soit dans le cadre d'une conférence diplomatique convoquée spécialement à cet effet, conclut son action législative. Bien que cette résolution contienne plusieurs paragraphes qui, à notre sens, ne sont pas nécessaires, nous avons néanmoins accepté leur inclusion parce qu'ils ne nuisent nullement et ne peuvent évidemment nuire à la Convention. L'un de ces paragraphes reprend des propositions que nous avons tous été heureux d'accepter dans la Déclaration relative aux relations amicales, à la vingt-cinquième session [résolution 2625 (XXV)]. Il est peut-être toujours utile de reconnaître les droits fondamentaux de l'homme, notamment l'exercice légitime du droit de libre détermination, conformément à la Charte.

327. En ce qui concerne la disposition contenue au paragraphe 6 de la résolution qui enjoint à l'Organisation des Nations Unies de justifier la résolution conjointement avec la Convention, nous estimons que cette décision exige que la Convention soit publiée en tant que partie du recueil des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. En outre, l'idée d'inclure cette résolution dans *le Recueil des Traités* aux fins d'information peut être considérée comme utile, en ce sens que ceux qui se réfèrent au *Recueil des Traités* pourront avoir aisément accès à la résolution.

328. Cette convention sera ouverte aujourd'hui à la signature et mon gouvernement a abordé l'examen nécessaire du texte définitif pour nous permettre de la signer avant la fin de l'année. Nous espérons qu'un certain nombre d'autres gouvernements feront de même.

329. Pour terminer, je dois reconnaître que cette convention n'aurait pas été possible sans la coopération positive de tous les groupes régionaux. Une telle coopération s'annonçait et c'est ainsi que l'Assemblée a pu réaliser une grande œuvre. Nous pouvons tous nous déclarer satisfaits de ce que nous avons fait pour la conclusion de cette convention si importante.

330. M. YÁNEZ BARNUEVO (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Lorsque la Commission du droit international a transmis l'an dernier à l'Assemblée générale le projet d'articles sur la protection des diplomates, la délégation espagnole à la Sixième Commission a indiqué qu'elle était disposée à l'envisager favorablement, encore qu'elle fût consciente que ce projet ne résolvait pas tous les problèmes juridiques et politiques que posait cette question.

331. C'est dans ce même esprit de collaboration et de réalisme que le Gouvernement espagnol a présenté de longs commentaires sur ce projet qui figure dans le document A/9127. Parmi les observations de caractère général qui y figurent, il est indiqué que :

« La convention envisagée, tout en satisfaisant à certaines conditions minima de sévérité, d'efficacité et de pouvoir de dissuasion, doit, pour ne pas rester lettre morte, être acceptable pour le plus grand nombre possible d'Etats. » [Voir A/9127.]

332. La Sixième Commission a œuvré considérablement au cours de la présente session et nous présente maintenant, comme résultat de ses efforts, un texte qui résume précisément ces caractéristiques. Par conséquent, la délégation espagnole a donné son appui à ce texte bien que, comme presque toutes les autres délégations, nous eussions préféré que soient apportées quelques modifications à tel ou tel article. C'est ce qui permet de qualifier en toute justice ce texte de compromis.

333. Comme diverses interprétations ont été données à la résolution sur l'adoption de la Convention, la délégation espagnole juge nécessaire de préciser sa manière de comprendre ce texte. A son avis, il ne s'agit ni plus ni moins que de la procédure habituelle de l'Assemblée lorsqu'elle adopte une convention, tout comme dans les conférences de codification on rédige un acte final qui englobe tous les textes rédigés. Le fait que cette résolution accompagne la Convention — usage qui est également habituel — ne modifie pas son caractère juridique ni ne la convertit en partie intégrante du texte de la Convention. Par conséquent, il est manifeste qu'aucun des paragraphes de la résolution ne saurait être interprété comme une exception ou une modification des dispositions de la Convention.

334. Il est essentiel finalement de souligner le paragraphe 153 du rapport de la Sixième Commission relatif à l'objet et au but de la Convention. Aux yeux de la délégation espagnole, cet instrument, en fin de compte, recherche une meilleure garantie et une efficacité pratique de la protection spéciale à laquelle ont droit les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale. Il s'agit, par conséquent, de renforcer des règles consacrées par le droit international coutumier et incorporées dans diverses conventions multilatérales. Il serait absurde d'adopter des dispositions contraires aux normes fondamentales de la coexistence internationale parce que celles-ci protègent les voies de communications entre Etats, dont le maintien nous intéresse tous également.

335. Telles sont les considérations dont la délégation espagnole désire qu'elles soient consignées dans le compte rendu, en tant qu'explication de vote sur la question qui nous occupe.

336. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Je n'envisage pas à cette heure d'exposer la position de ma délégation sur tous les aspects du projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale. Nous avons déjà eu l'occasion de donner en détail notre point de vue à ce sujet.

337. Toutefois, je voudrais que figurent au compte rendu quelques-unes des raisons fondamentales qui nous font soulever des objections au projet de résolution et de convention que notre assemblée vient d'adopter par consensus.

338. En premier lieu, ma délégation a dit à plusieurs reprises qu'elle ne pense pas que la question à l'étude doive faire l'objet d'un instrument multilatéral. A notre avis, c'est au gouvernement des pays d'accueil

qu'incombe la responsabilité exclusive et inéluctable de la protection des agents diplomatiques. De même, nous ne pouvons nous associer aux efforts de certains Etats visant à transformer la Convention qu'a examinée l'Assemblée en un instrument de répression de caractère international utilisé contre les mouvements de libération nationale ou comme moyen de restriction illicite du droit d'asile.

339. Ces raisons et d'autres ont amené ma délégation à faire de sérieuses réserves sur certains des articles du projet de convention.

340. Finalement, nous insistons sur le fait que si on avait mis aux voix la résolution qui vient d'être adoptée par consensus, ma délégation se serait abstenue de lui donner son approbation.

341. M. ROSALES (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : El Salvador profite de l'occasion qui lui est offerte pour expliquer son vote.

342. S'il est exact que ma délégation a donné un vote affirmatif à la Convention en question, y compris l'article 12 tel qu'il y apparaît, elle désire indiquer, pour ce qui concerne ce texte, que nous sommes arrivés à cette décision après un long temps de réflexion dans lequel nous avons tenu compte essentiellement des considérations suivantes.

343. En premier lieu, que ledit article 12 s'équilibre entre deux parties presque égales et contrebalancées, séparées par un point virgule.

344. En deuxième lieu, que ma délégation n'aurait pas hésité à appuyer résolument la première partie de l'article puisqu'il répond pleinement aux aspirations de mon pays.

345. En troisième lieu, que dans la seconde partie de cet article figurent des dispositions qui suscitent de graves réserves de la part du Salvador dans la mesure où éventuellement elles pourraient constituer le début de l'affaiblissement du droit traditionnel de l'institution de l'asile américain.

346. En quatrième lieu, que face à cette situation, nous nous sommes décidés — mais, je dois l'avouer, sans enthousiasme — à donner notre consentement à la disposition que nous examinons, pour une raison plus stratégique que le fond, à savoir que, fondamentalement, nous sommes arrivés à la conclusion que dans le cadre des possibilités envisagées par le groupe des 11, auteur du document publié sous la cote A/C.6/L.928 qui est à l'origine de l'article précité, la formule retenue, semblable à celle contenue dans l'article 12 incorporé dans la Convention — nous paraissait être la seule possibilité d'obtenir l'appui de la majorité et, par conséquent une des seules occasions d'incorporer dans la Convention la respectable institution du droit d'asile.

347. En outre, nous ne voulions pas dresser d'obstacle à l'examen des questions que devait aborder la Sixième Commission et retarder son calendrier.

348. En résumé, on a recherché à obtenir, à ce stade de la négociation, ce qui était possible dans le cadre de ce qui était désirable. Pour conclure, El Salvador se

réserve, comme il est naturel, le droit de réexaminer ce qui a été convenu, au cours des futures discussions qui interviendront concernant la conclusion et la mise en vigueur du projet d'instrument international que nous examinons, dont l'ensemble sera évalué sous sa forme définitive au moment de la signature et de la ratification qui lui fera suite.

349. M. KARASSIMEONOV (Bulgarie) : La délégation de la République populaire de Bulgarie a participé activement à l'élaboration de la Convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, et a voté sans réserve pour celle-ci. Elle a agi ainsi parce qu'elle est fermement convaincue que la protection internationale accentuée des agents diplomatiques et de toutes personnes officielles chargées d'une mission dans le cadre des liens entre les Etats favorisera les relations amicales et la coopération entre les pays, indépendamment de leur régime politique et social. De cette façon, ce nouvel instrument juridique se situera dans le cadre politique et juridique contemporain, c'est-à-dire dans le cadre de la politique de coexistence pacifique et de la détente qui se dessine ces derniers temps.

350. La signification de cette convention est soulignée davantage par le fait qu'elle a été élaborée par l'organe juridique principal des Nations Unies dans une atmosphère de coopération, d'esprit de compromis et de bonne volonté.

351. Sans aucun doute, cet instrument augmentera le prestige des Nations Unies dans le monde et accentuera son rôle dans les relations internationales.

352. La délégation bulgare se félicite particulièrement que, dans la résolution votée ce soir par l'Assemblée en même temps que la Convention, l'Assemblée ait déclaré solennellement qu'aucune disposition de la Convention ne pourrait, en aucun cas, porter préjudice à l'exercice du droit légitime des peuples coloniaux à l'autodétermi-

nation et à l'indépendance. Il n'est pas nécessaire de relever le fait que la Bulgarie appuie sans réserve la lutte des peuples contre le colonialisme et les régimes racistes.

353. Ma délégation ne peut s'empêcher, au moment où elle se félicite de l'adoption de ce nouvel instrument international, d'exprimer son indignation profonde devant les nouveaux actes criminels perpétrés ou tolérés par la junte fasciste au Chili, cette fois-ci contre les bâtiments de l'ambassade et de la représentation commerciale soviétiques à Santiago. Nous sommes entièrement d'accord avec le représentant de l'Union soviétique qui a parlé de cette tribune pour dire que ces nouveaux actes criminels représentent un défi arrogant à toute la communauté internationale et à l'Assemblée générale des Nations Unies qui est sur le point de terminer une session fructueuse dans un climat de détente. Nous espérons que la Convention que nous venons d'adopter aidera à freiner des actes criminels tels que ceux perpétrés au Chili.

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (*fin**)

354. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur les lettres contenues dans les documents A/9436 et A/9437. Dans ces lettres, le Président de l'Assemblée générale a été informé que l'Argentine et la Guyane avaient décidé de se retirer du Comité des relations avec le pays hôte. Après consultations avec les groupes régionaux intéressés, le président a décidé de nommer le Costa Rica et le Honduras pour remplacer l'Argentine et la Guyane.

La séance est levée à 21 h 35.

* Reprise des débats de la 2197^e séance.